JEUDI 1er MARS 1860 — 35e ANNÉE — N. 10271 — JEUDI 1er MARS 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies*).

IMPÉRIAL — cen. 6 — SEINE

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Compagnie de chemin de fer; assignation; siége social. — Commune; possession; prescription. — Conventions; interprétation; pouvoir discrétionnaire des juges du fond. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Etranger divorcé; mariage en France; officier de l'état civil; dépens. — Expropriation pour cause d'utilité publique; production des plans parcellaires; preuve. — Action rédhibitoire; recevabilité; délai; expertise. — Enregistrement; succession mobilière; insuffisance de déclaration; preuve testimoniale. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Don entre concubins sous forme de contrat onéreux, rémunération de services rendus; validité; curieux détails.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Affaire Vacherot. — *Cour impériale de Colmar* (ch. correct.) : Le *Magnificat de Dauendorff;* outrage à la religion catholique. — *Cour d'assises de la Seine* : Infanticide.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 29 février.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — ASSIGNATION. — SIÉGE SOCIAL.

Une compagnie de chemin de fer, dont le siége est à Paris, d'après ses statuts, a-t-elle pu être valablement assignée devant un Tribunal autre que celui de son siége social, dans la personne d'un chef de gare, sous le prétexte que cette gare par son importance devait être considérée comme constitutive d'un domicile principal ?

Ne fallait-il pas, au contraire, pour la validité de l'assignation, et quelle que soit d'ailleurs l'importance de la gare, que le préposé à cette gare eût reçu de la compagnie une délégation spéciale pour la représenter en justice?

Un jugement du Tribunal civil de Mulhouse, du 19 août 1859, avait jugé qu'une assignation relative à un fait de responsabilité imputé à la compagnie du chemin de fer de l'Est, pour avarie de marchandises par elle transportées, avait pu être donnée à un chef de gare.

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 69 et 70 du Code de procédure, a été admis au rapport de M. le conseiller Debelleyme, et sur les conclusions contraires du même avocat général. Plaidant, Me Paul Fabre. (La compagnie du chemin de fer de l'Est contre Weiller.)

COMMUNE. — POSSESSION. — PRESCRIPTION.

Une commune à qui ses titres ne donnent droit qu'à la propriété de dix arpents dans un tènement plus considérable resté indivis entre elle et des particuliers, ne peut se fonder sur la prescription pour étendre son droit audelà de la mesure que lui assignent ses titres. La prescription n'a pas lieu entre communistes. Leur possession n'est que provisoire tant qu'un partage et une délimitation n'ont point réglé les droits respectifs de chacun d'eux. Une jouissance confuse et indivise, et par conséquent équivoque, quelque prolongée qu'elle soit d'ailleurs, ne saurait fonder une prescription (art. 2229 du Code Napoléon).

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant Me de La Chère. (Rejet du pourvoi de la commune d'Arnancourt contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon du 14 juin 1859.)

CONVENTIONS. — INTERPRÉTATION. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES JUGES DU FOND.

Un arrêt qui, indépendamment de la doctrine de droit plus ou moins contestable sur laquelle il appuie sa décision, se détermine par des considérations de fait empruntées au jugement de première instance qu'il confirme, et dont il déclare adopter les motifs, doit être maintenu lorsque les motifs des premiers juges sont puisés dans l'appréciation et l'interprétation des conventions des parties. Cette dernière base de l'arrêt est suffisante pour le mettre à l'abri de la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me de Saint Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Evrard contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 27 mai 1859.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 28 février.

ÉTRANGER DIVORCÉ. — MARIAGE EN FRANCE. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — DÉPENS.

La loi du 8 mai 1816, abolitive du divorce, ne s'oppose pas à ce qu'une femme étrangère, mariée une première fois en pays étranger, mais dont le mariage a été dissous par le divorce, conformément à la loi du pays où il avait été contracté, contracte en France un second mariage.

Le maire qui a refusé de procéder au mariage jusqu'à ce que par justice fût ordonné, ne peut, encore bien que l'étranger divorcé obtiendrait gain de cause, supporter la condamnation aux dépens, lorsqu'il est établi que le refus de célébrer le mariage n'a été fait par le maire que pour obtempérer à l'opposition du ministère public.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Sevin, et conformément aux conclusions de M. le procureur-général Dupin, d'un arrêt rendu, le 4 juillet 1859, par la Cour impériale de Paris (Dame B... contre le maire du 7e arrondissement de Paris, ancien 10e. — Plaidants, Mes Dareste et Labordère.)

Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PRODUCTION DES PLANS PARCELLAIRES. — PREUVE.

La constatation de la remise des plans parcellaires aux jurés, bien qu'elle ne se trouve pas en termes exprès au procès-verbal, en ressort suffisamment, lorsque, d'une part, il y est dit que le magistrat-directeur a mis sous les yeux du jury le tableau des offres et demandes et les autres pièces produites par les parties, et lorsque, d'autre part, était mentionné en une autre partie et au commencement du procès-verbal l'existence d'un Atlas relié dans lequel avaient été rassemblés les plans parcellaires. Le rapprochement de ces deux énonciations ne peut laisser aucun doute sur la production desdits plans. (Article 37, § 1er, de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, des pourvois dirigés contre deux décisions du jury d'expropriation de la Seine. (Héritiers Dupin et Gaugain contre le préfet de la Seine. — Plaidants, Mes Dareste et Jager-Schmidt.)

ACTION RÉDHIBITOIRE. — RECEVABILITÉ. — DÉLAI. — EXPERTISE.

Le juge ne peut déclarer une action rédhibitoire irrecevable par le motif que l'expertise prescrite par l'article 5 de la loi du 20 mai 1838 n'aurait pas été mise à fin dans le délai imparti par l'article 3 de la même loi. Il suffit, pour la recevabilité de l'action, que l'assignation ait été délivrée et la nomination de l'expert provoquée dans le délai légal, sans qu'il soit nécessaire que l'expert ait opéré dans ce délai.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement rendu, le 14 juin 1858, par le Tribunal civil de Barbezieux. (Brangier contre Sureau. — Mes Mathieu-Bodet et Maulde, avocats.)

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 29 février.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION MOBILIÈRE. — INSUFFISANCE DE DÉCLARATION. — PREUVE TESTIMONIALE.

La régie ne peut être autorisée à faire constater par la preuve testimoniale l'insuffisance d'une déclaration de succession mobilière. (Articles 65 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au [illegible] rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement rendu, le 6 août 1858, par le Tribunal civil de Neufchâteau. (Charotte contre l'administration de l'enregistrement. — Plaidants, Mes Leroux et Moutard-Martin.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audiences des 8 et 15 février.

DON ENTRE CONCUBINS SOUS FORME DE CONTRAT ONÉREUX. — RÉMUNÉRATION DE SERVICES RENDUS. — VALIDITÉ. — CURIEUX DÉTAILS.

Le Code Napoléon ne défend plus d'une manière absolue les dons entre concubins; ils doivent être déclarés valables, bien que faits sous forme d'un contrat onéreux, lorsqu'ils sont la rémunération de services rendus et de dévouement.

Me Plocque expose ainsi les faits :

Mlle H..., jeune fille de Clermont-Ferrand, avait été amenée à Paris bien jeune encore; son goût et ses dispositions pour le théâtre l'avaient fait admettre au Conservatoire; elle y avait eu successivement pour professeurs : Michelot et Beauvalet de la Comédie-Française, et Mlle Rachel avait su, comme eux, l'apprécier et lui prédire un avenir brillant, lorsque, pour son malheur, elle fut rencontrée dans le monde par un jeune officier, M. de M..., qui conçut pour elle une violente passion; elle y crut, et la partagea. Le premier soin de M. de M... fut de la retirer du théâtre et de briser sa carrière et son avenir. Cette liaison, qui avait commencé en 1849, dura jusqu'en 1854; mais elle fut traversée par diverses vicissitudes pendant lesquelles le dévouement de Mlle H... pour M. de M... ne se démentit pas un seul instant : ainsi, en 1851, M. de M..., ramené chez lui atteint d'une grave blessure à la tête qu'il avait reçue dans une reconnaissance périlleuse commandée par l'Empereur, et qui, pendant longtemps, mit sa vie en danger, fut jour et nuit l'objet de la plus vive sollicitude de Mlle H...; et M. de M... se plaisait alors à lui répéter qu'il lui devait la vie. Ainsi, la famille de M. de M... avait réduit à 4,000 fr. la pension de 6,000 fr. qu'elle lui faisait, dans la vue sans doute de mettre fin à une liaison qui devait lui déplaire, et certes ce moyen aurait réussi auprès d'une femme dont l'attachement n'aurait pas été aussi sincère que l'était celui de la demoiselle H... pour M. de M... Loin de là, son dévouement pour lui ne fait que s'accroître. Sa mauvaise fortune, elle la partagera; ses bijoux, ses diamants, et jusqu'à ses habits de théâtre, elle vend tout pour subvenir aux dépenses du ménage, que dis-je? pour payer des dettes que, dans sa détresse, M. de M... avait été obligé de contracter.

Cependant la famille parvient à déterminer M. de M... à passer en Angleterre, espérant que l'absence et les conseils d'amis et de parents mettront un terme à cette liaison qui fait son désespoir, ou que du moins la misère forcera la demoiselle H... à la rompre. Non, une correspondance suivie s'établit entre M. de M... et la demoiselle H..., correspondance pleine, de part et d'autre, de marques d'affection sincère; la petite pension de 4,000 fr. est partagée entre eux jusqu'à ce que des jours plus heureux reviennent.

Enfin, M. de M... repasse en France, et la vie commune recommence jusqu'en 1854; à cette époque, M. de M... est désigné pour la Crimée; mais il ne partira pas sans assurer le sort de la Dlle H..., et c'est alors qu'au vu et su de sa famille et de son consentement, il passe chez le notaire de sa famille l'acte de constitution de la rente viagère de 4,000 fr. qui fait l'objet du procès.

Il y a plus, M. de M... père contionne le paiement exact de cette rente par un acte sous seing privé qui restera, il est vrai, entre les mains du notaire, mais qui, entre gens d'honneur, n'aura pas moins de force et de vertu que s'il était remis à Mlle H... elle-même.

Et c'est cet acte dont on a le courage de demander aujourd'hui la nullité, après l'avoir exécuté pendant plusieurs années !

M. de M... part pour Constantinople, il y est nommé aide-de-camp d'Omer-Pacha; le suit dans la guerre de Crimée, et revient, après cette campagne si glorieuse pour nos armes, à Constantinople, et y épouse une noble et belle Circassienne convertie au catholicisme.

Il se rend, avec sa jeune femme, auprès de sa famille. Inutile de dire qu'il avait oublié la demoiselle H..., à laquelle la rente ne fut plus servie qu'avec peine et plus de lenteur encore.

Enfin, pour dernier trait du tableau, M. de M..., sa femme, son père et sa mère avaient été aux eaux de Vichy; Mlle H... s'y était rendue de son côté, et, dans une de ses promenades, elle aperçoit M. de M... avec sa femme et sa famille. A sa vue, la pauvre femme tombe évanouie dans les bras de la dame qui l'accompagnait. Cet évanouissement, qui s'expliquait naturellement par le trouble et peut-être aussi par l'indignation que la vue inopinée de M. de M... avaient dû causer à la demoiselle H..., fut interprété autrement par M. de M... père; furieux, il va trouver le commissaire de police, se plaint à lui de ce qu'il appelle la tragi comédie que la demoiselle H... a eu l'audace de venir jouer en face d'une honorable famille pour y jeter la désunion, et le lendemain Mlle H... reçut l'ordre ignominieux de quitter les Bains.

C'est à la suite de ce fait inqualifiable que la demande en nullité de l'acte de constitution de rente a été demandée et prouve des documents de la cause que l'obligation contractée par M. de M... n'est fondée que sur une cause illicite. »

Ah ! messieurs, croyez-le bien, si j'avais pu croire un instant que l'acte dont il s'agit eût une cause illicite, vous ne me verriez pas à votre barre, car moi aussi j'ai trop de respect pour votre justice pour la scandaliser, et j'aime trop la morale pour soutenir des actes immoraux; mais c'est parce que j'ai la conviction intime que l'acte dont il s'agit a une cause honnête que je viens le défendre.

Ici Me Plocque résume la jurisprudence et la doctrine en cette matière : la donation a-t-elle été arrachée par la séduction, par la captation, par la cupidité? A-t-elle été le *pretium stupri?* elle sera nulle. Mais si elle n'a été que la rémunération d'un attachement sincère poussé jusqu'au dévouement et de services rendus, il devra être respecté.

Or, y a-t-il eu séduction, captation, cupidité de la part de la Dlle H... Séduction ! mais c'est elle, la pauvre jeune fille, qui a été séduite, enlevée à ses études théâtrales; captation ! mais elle a été tellement fascinée, qu'elle a abandonné une carrière qui pouvait être pour elle le chemin de la fortune, et de la gloire peut-être; cupidité ! oh ! la croyez-vous cupide cette femme qui partage la mauvaise fortune et presque la misère de son séducteur, qui met en gage ou vend ses bijoux, ses diamants, et jusqu'à sa garde-robe de théâtre pour subvenir à l'existence commune et pour payer des dettes insupportables à l'honneur d'un gentilhomme.

Ah ! messieurs, M. de M... rendait plus de justice à Mlle H... et appréciait mieux son caractère généreux et désintéressé, lors de la passation de cet acte : « A vos yeux, comme à ceux de mon beau-père, comme aux miens, comme à ceux de tout homme d'honneur, l'acte qui nous occupe est une des actions les plus imposantes, les plus sacrées de la vie; il ne s'agit pas seulement d'assurer l'existence de quelqu'un à qui vous devez deux fois la vie; il s'agit d'assurer à jamais une parole de façon à ce que, quoi qu'il arrive, cette parole soit tenue, etc. »

Oui, M. de M..., vous aviez raison alors, vous parliez d'après votre cœur, et vous teniez le langage de l'honneur et de la probité, et la Cour, en infirmant la sentence des premiers juges, vous évitera les remords de votre conscience dans l'avenir.

Me de Cadillan, avocat de M. de M... :

Mon adversaire, dans l'habile plaidoirie que nous venons d'entendre, a placé la demoiselle H... sur un piédestal. A l'entendre, sa cliente était l'honneur et l'espérance du Conservatoire; elle était destinée à devenir l'émule, que sais-je? la rivale de Mlle Rachel, qui avait apprécié et encouragé son talent. Comment donc se fait-il que ce soit au théâtre de la Porte Saint-Martin que M. de M... l'ait vue pour la première fois, à la Porte Saint-Martin, où ce précoce et prodigieux talent était tarifé aux appointements de 80 ou 100 francs par mois, et n'était employé que dans des rôles subalternes, et dans des pièces féeriques!

Non, messieurs, la demoiselle H... était une actrice fort ordinaire, qui avait les vertus et les défauts de son état, et qui, en renonçant à sa carrière théâtrale, n'a fait, ni pour elle, ni pour le public, un grand sacrifice.

Au surplus, la conquête de Mlle H... ne fut pas difficile à faire; elle agréa les hommages de M. de M..., et une liaison intime s'établit entre eux. Cette liaison ne dura pas dix ans, comme on vous l'a dit, mais seulement pendant quinze ou vingt mois. J'ai là des pièces irrécusables qui établissent le fait et qui passeront sous les yeux de la Cour, si elle le désire.

Il ne faut pas croire non plus que Mlle H... fût une toute jeune fille; elle avait vingt-six ans lorsqu'elle connut M. de M... C'est assez vous dire qu'elle agissait avec réflexion.

Aussi son premier soin fut-il de se faire abandonner par M. de M... la pension de 4,000 francs que lui faisait sa famille, et de se faire assurer au début de ses relations, par un testament olographe, la part héréditaire que M. de M... pouvait être appelé à recueillir dans la succession de ses père et mère encore vivants; plus tard, au moment où M. de M... allait partir pour la Crimée, elle ne négligea pas d'exploiter la passion de M. de M... pour elle, en sollicitant l'acte sur la validité duquel vous avez à statuer, et cette lettre, messieurs, que mon adversaire vous a lue en terminant sa plaidoirie, cette lettre, c'est elle qui l'a écrite pour donner à l'acte une couleur d'honnêteté.

Voilà les marques de désintéressement que la demoiselle H... a données. Non, messieurs, ne vous y trompez pas, cette liaison, qui a pu commencer par l'entraînement des sens, a eu bientôt après pour but unique, comme toujours en pareil cas, la satisfaction d'une cupidité qui se laisse apercevoir jusque dans le dévouement pendant la maladie et la détresse de M. de M... C'était pour s'assurer la position brillante de fortune de M. de M..., après la mort de ses père et mère, qu'elle entrevoyait dans l'avenir, qu'elle se montrait si dévouée, et la vente de ses bijoux, de ses diamants et de ses habits de théâtre qu'elle dédaignait alors, était le prix de cette position qu'elle rêvait.

Quant au père de M. de M... que l'on vous a représenté comme applaudissant à l'acte en question, vous, messieurs, qui êtes pères de famille, vous ne vous trompez pas sur le sentiment qui le faisait agir; c'était pour arracher son fils à sa fatale passion. Cela est si vrai, qu'il n'a pas voulu intervenir dans l'acte, qu'il a exigé que son acte de cautionnement, séparé et sous-seing privé, restât entre les mains du notaire, et qu'enfin il ne l'a donné que sous la condition bien entendue et bien acceptée que la liaison serait rompue.

Or, vous savez comment cette promesse a été tenue par la demoiselle H...; vous savez son apparition scandaleuse aux eaux, et comme moi, messieurs, vous serez convaincus que l'acte dont il s'agit n'est que le *pretium stupri* condamné par la loi et la morale, et le but atteint d'une cupidité incessante.

M. l'avocat-général *Roussel*, après quelques considérations sur l'importance, en droit et en fait, de la question soumise à la Cour, rappelle rapidement les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'obligation dont on demande la nullité.

Les premiers juges, dans leur décision attaquée, ont très laconiquement déclaré que la cause de cette obligation était illicite, sans signaler les caractères particuliers, les manœuvres, la situation réciproque des contractants, tout ce qui, enfin, pouvait établir et justifier cette cause illicite. Il faut donc suppléer à ce silence au moins irrégulier, en recherchant avec soin dans les détails fournis au débat la nature véritable de cette obligation.

M. Ch. de M... a, le 2 juin 1854, constitué au profit de Mlle H... une rente viagère de 4,000 fr., moyennant une somme de 40,000 fr. qu'il a reconnu avoir reçue hors la vue des notaires. M. de M..., père du constituant, a garanti le paiement de cette rente, et les arrérages en ont été exactement servis jusqu'en 1859. Il y a plus, cette pension de 4,000 fr. a été, par le père de famille lui-même, portée spontanément, pendant plusieurs années, au chiffre de 6,000 fr. Plus tard, M. Charles de M... s'est marié, la pension a été réduite au taux stipulé dans l'obligation; puis, enfin, en 1859, elle a été complétement supprimée. De là, le procès.

Cette constitution de rente, faite dans la forme la plus authentique, est-elle l'acquit d'une dette réellement contractée? Contient-elle une donation déguisée? A-t-elle pour véritable origine un de ces pactes honteux, aussi contraire à la morale [illegible] de vicier la convention dans son essence? Telles sont les trois questions à examiner.

M. l'avocat-général parcourt les incidents divers qui ont signalé la liaison établie entre M. Ch. de M... et Mlle H... Pour établir quelle en a été la durée, il donne connaissance à la Cour d'une lettre écrite par M. de M... à Mlle H..., le 16 novembre 1850, de laquelle il résulte évidemment que cette intimité et la vie commune qui s'en était suivie étaient à cette époque déjà anciennes. Pendant cette vie commune, la famille de M. de M... avait, dans un but que l'on comprend et que l'on approuve, diminué de beaucoup la pension qu'elle faisait à son fils; de là, des gênes, des embarras d'argent, au secours desquels Mlle H... mettait toutes les ressources de son travail, de sa fortune modeste, et jusqu'à sa garde-robe de théâtre. Les pièces produites établissent que pendant cette situation, qui s'est prolongée tout au moins de 1849 à 1854, Mlle H... a fait des dépenses relativement considérables pour l'entretien du ménage et pour l'acquit de dettes personnelles à M. Ch. de M.... Sous ce premier rapport, il faut reconnaître que l'obligation attaquée est, pour une partie au moins, la reconnaissance et le paiement d'une dette véritable.

Puis, au cours de cette liaison, M. de M..., profitant d'une maladie de Mlle H..., enlevait à celle ci la position qui lui avait été faite au théâtre en rompant, à son insu, son engagement avec la direction de l'une des scènes de Paris.

L'obligation contient-elle une donation déguisée? Déjà le contraire vient d'être établi pour une partie au moins; quant au surplus, la doctrine et la jurisprudence admettent en prin- [illegible] préciation est laissée aux magistrats.

M. l'avocat-général rappelle ici les principes sur la question, le droit ouvert par les termes généraux de l'article 902 du Code Napoléon, et les seules restrictions apportées à ce droit quand la donation avait été obtenue par des moyens honteux dans un but immoral ou devait devenir le *pretium stupri*.

En était-il ainsi dans la cause? Non, car M. de M... ne pouvait soutenir qu'aucune manœuvre eût été employée par Mlle H... pour le déterminer à s'obliger. La correspondance de M. de M... est là qui atteste en mille passages la haute estime dans laquelle il tenait Mlle H..., la reconnaissance profonde qu'il ressentait pour celle qu'il déclarait lui avoir sauvé deux fois la vie. Le but qu'il se proposait, en souscrivant l'obligation, c'était, il le répète dans les termes les plus énergiques, le devoir que l'honneur lui imposait de réhabiliter cette jeune femme dont il avait compromis la carrière, de l'arracher aux séductions de la misère, de lui rendre l'état qu'il lui avait fait perdre.

Lisez, messieurs, dit M. l'avocat-général, cette volumineuse correspondance datée de Lyon, d'Autriche, de l'Orient: partout vous rencontrez, avec les marques de la confiance méritée par la conduite de Mlle H..., les témoignages d'une affection réfléchie, exempte d'entraînement. Là, il écrit qu'il serait un lâche et un infâme s'il n'assurait le bonheur présent et futur de cette femme; plus loin, que sa foi et son honneur de gentilhomme lui font une loi de tout sacrifier pour arriver à ce but, et il ajoute dans une autre lettre, qu'il n'a pas le temps d'écrire des fadaises amoureuses comme un jeune imbécile.

Mais la volonté de M. Ch. de M... était-elle libre quand il prenait cet engagement notarié? Sa correspondance l'atteste, et si Mlle H... a employé dans ses lettres à elle des séductions irrésistibles, pourquoi ne produit-on pas une seule de ces lettres? Elle en a écrit un grand nombre pendant les absences réitérées de M. de M..., les réponses de celui-ci le prouvent; que ne les fait-on connaître? On dit que Mlle H... les a brûlées, ceci est plus que invraisemblable; comment en serait-elle rentrée en possession? Il ne faut pas oublier qu'elle écrivait en pays étranger; que d'ailleurs plusieurs de ces lettres sont tombées aux mains de M. de M... père, qui nous l'apprend dans une lettre par lui écrite le 3 janvier 1853. C'est M. de M... qui demande la nullité de l'obligation, c'est à lui à prouver que sa cause est illicite : comment fait-il cette preuve? quels documents sérieux invoque-t-il? aucun; des allégations, rien autre chose.

Mais il suffit de se reporter aux précédents de l'acte attaqué pour se convaincre que tout a été pesé, réfléchi, contracté en pleine liberté d'esprit et de volonté. En 1851, M. Ch. de M... est blessé grièvement dans la rue; on le porte chez Mlle H...; les soins les plus assidus, les plus dévoués, lui sont prodigués pendant des mois entiers, et l'arrachent à un danger mortel. Plus tard, la famille de M. de M. veut le soustraire à une liaison qu'elle blâme avec toute raison; M. Ch. de M. consent, mais il veut réhabiliter la jeune femme, assurer son avenir, lui rendre le gagne-pain qu'il lui a enlevé. La famille intervient, M. le comte de M.., adresse des instructions à son notaire, et un premier acte est signé dès 1852, qui réalise le vœu le plus cher de Ch. de M.... On a essayé de jeter une sorte de blâme sur la conduite du notaire au milieu de ces incidents déplorables; il nous a suffi de parcourir les lettres écrites à cette époque à ce notaire par M. le comte de M... le père, pour nous convaincre que l'officier public s'était scrupuleusement conformé aux instructions précises de ses clients. D'ailleurs, les souvenirs honorables laissés dans la compagnie par ce notaire le défendraient, s'il en était besoin, de pareilles imputations.

Cet engagement pris par M. de M... père était conditionnel : Mlle H... devait se tenir à jamais éloignée de M. Ch. de M... et cesser avec lui toute liaison. Si cette condition n'était pas fidèlement observée, M. le comte de M... faisait cesser la pension. Puis, comme les relations s'étaient renouées, au grand mécontentement de la famille, on revenait au dessein de reconstituer la pension de 4,000 fr., cette fois sans aucune condition. Après de longs et nombreux pourparlers et l'intervention de quelques amis, on signait l'obligation du 2 juin 1854. Pour bien apprécier l'esprit qui l'a dictée, pour en saisir la véritable cause, il faut parcourir la correspondance de MM. de M... Afin d'assurer le paiement de la pension viagère reconnue, M. Ch. de M... n'ayant aucun bien personnel, M. le comte de M... père intervenait et garantissait l'obligation dans les ter-

mes les plus explicites. Seulement l'acte de garantie devait rester aux mains du notaire, « sauf, disait M. de M... dans sa lettre du 2 juin 1854, à remettre ce dépôt entre les mains du créancier, dans le cas où mes engagements ne seraient pas remplis. »

Plus tard, par ses lettres des 22 juillet et 14 novembre 1854, pour satisfaire au désir exprimé par son fils, et motivé sur ce que l'élévation du prix de toute chose à Paris rendait son engagement insuffisant, M. le comte de M... élevait la pension payée à Mlle H... à 6,000 fr.; puis, quand en Orient M. Ch. de M... avait rencontré une jeune femme à laquelle il avait uni sa destinée, M. le comte de M..., par deux lettres des 7 août et 2 octobre 1856, reportait à 4,000 fr. seulement le taux de la pension, expliquant « qu'il ne s'agissait plus que de l'acquittement de la dette contractée. » Enfin, dans une autre lettre du 22 mars 1859, M. le comte de M... expliquait à son notaire les moyens qu'il avait pris pour faire payer à Mlle H... le trimestre de pension qui lui était dû à cette époque.

M. l'avocat-général analyse ensuite diverses autres lettres desquelles il lui paraît résulter de la manière la plus incontestable que non-seulement M. Ch. de M..., mais aussi M. le comte de M... père et toutes les personnes de sa famille ont, depuis 1854 jusqu'en 1859, considéré la créance de Mlle H... comme très sérieuse et hors de toute contestation.

Il termine en donnant de nouveau lecture de la lettre écrite par M. de M... au notaire.

Il est vrai, ajoute M. l'avocat général, qu'on a dit à cette audience que cette dernière lettre n'était pas sérieuse, qu'elle était écrite par Mlle H... et n'était jamais parvenue au destinataire. Mais, en soutenant cela, le défenseur était trompé par son client; voici l'original de la lettre écrit tout au long de la main de M. de M..., et que nous avons dû demander au notaire, qui l'avait parfaitement reçue en son temps.

Nous nous sommes fait aussi représenter l'original de l'acte de garantie souscrit par le comte de M..., et nous y avons trouvé, bien plus encore que dans la copie produite par Mlle H..., la preuve de la cause de l'obligation. La Cour va en juger.

M. l'avocat-général donne lecture de l'acte de garantie et de sa suscription; puis il conclut en ces termes :

L'acte dont on vous demande l'annulation a été librement consenti, soit pour partie, comme reconnaissance d'une dette légitime, soit comme donation, dans un but de réhabilitation et de rémunération de services rendus, non pour engager ou maintenir une liaison coupable, mais, au contraire, pour y [illegible] terme et rendre un fils à sa famille et à ses devoirs.

Sans doute la morale réprouve ces unions illicites contractées sous l'influence de passions mauvaises ; sans doute aussi la loi ne saurait, en protégeant le prix qui détermine trop souvent ces honteux marchés, en maintenant une prime à l'inconduite et au libertinage, aider à la spoliation des familles. Oui, la donation entre concubins, suspecte à bon droit, doit éveiller toutes les sévérités de la justice, si une influence fatale, un désir de séduction ou un coupable trafic ont été la cause véritable de l'obligation ; mais ici rien de semblable : l'engagement a été contracté sous le contrôle et la garantie de la famille, par un homme de trente-cinq ans, envers une femme plus jeune, qui deux fois lui a sauvé la vie, en usant toutes les ressources de sa modeste fortune, en compromettant sa carrière; il a été contracté après de longs espaces et de mûres réflexions, par un homme plus ambitieux que passionné, ses lettres l'attestent, et alors que la lassitude avait commencé le détachement : cette obligation mettait un terme à une situation coupable, dangereuse, en assurant à la personne délaissée les moyens de rentrer dans une voie meilleure. Telle avait été la pensée dominante de la famille de M... en 1852, comme en 1854, et l'exécution venait le constater jusqu'en 1859. Certes, les premiers juges se sont trompés en déclarant dans leur brève sentence qu'une telle cause était illicite. Mieux informés, vous rendrez à cette obligation son véritable caractère, vous y reconnaîtrez le paiement d'une dette, la rémunération de services réels, et le moyen d'une réhabilitation à l'accomplissement de laquelle M. Ch. de M..., mieux inspiré, attachait naguère son honneur de gentilhomme. Nous esti- [illegible]

Conformément à ces conclusions, la Cour, après délibéré, rend l'arrêt qui suit :

« La Cour,

« Considérant que le Code Napoléon, dans le but de prévenir des recherches injurieuses et pouvant devenir des sujets de scandale, n'a pas placé le concubinage au nombre des causes d'incapacité de donner et de recevoir ;

« Que de M... ne justifie pas que l'acte reçu le 2 juin 1854 par N..., notaire à Paris, ait été la suite de suggestions dolosives et d'une captation de nature à faire annuler ledit acte;

« Que si cet acte exprime une fausse cause, un prêt d'argent qui n'a pas eu lieu ou n'aurait eu lieu que pour une partie du montant de l'obligation, cet acte s'explique et se soutient par des causes sérieuses et non illicites; qu'en effet ledit acte, qui a été consenti par de M..., longtemps après avoir atteint sa majorité, avec le consentement de sa famille, au moment où de M... allait se séparer de l'appelante, et dont les dispositions ne sont pas excessives eu égard à la fortune de la famille de M... et aux circonstances spéciales de la cause, a été déterminé par la reconnaissance de soins donnés par Antoinette H... à de M... à la suite d'une blessure grave reçue par celui-ci, et par la volonté de M... d'assurer le retour de l'appelante à une vie régulière et honorable, et de réparer le préjudice causé par lui à la fille H..., en nouant et continuant, pendant plusieurs années, avec elle, beaucoup plus jeune que lui, des relations réprouvées par la morale, et en lui faisant abandonner sa profession ;

« Infirme ; au principal, déboute de M... de sa demande en nullité de l'acte du 2 juin 1854 ; ordonne que ledit acte sera exécuté selon sa forme et teneur, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audiences des 25 et 29 février.

AFFAIRE VACHEROT.

Dans notre numéro du 31 décembre dernier, nous avons annoncé les poursuites dirigées contre MM. Vacherot, auteur; Chamerot, éditeur, et Martinet, imprimeur du livre intitulé : *la Démocratie*. M. Chamerot, comme auteur principal, MM. Vacherot et Martinet, comme complices, avaient à répondre à la triple prévention d'attaque contre les droits et l'autorité que l'Empereur tient de la Constitution, d'excitation à la haine et aux mépris du gouvernement, et d'attaque contre le principe de la propriété.

Par suite de l'incident relatif à Me Emile Ollivier, le Tribunal avait remis à huitaine, et au jour indiqué, personne ne s'étant présenté pour M. Vacherot, il rendait le jugement dont nous avons donné le texte dans notre numéro du 7 janvier, jugement par lequel M. Chamerot, libraire, était condamné à un mois de prison et à 1,000 fr. d'amende; M. Martinet, imprimeur, à 1,000 fr. d'amende, et M. Vacherot à une année de prison et 1,000 fr. d'amende.

M. Vacherot a seul interjeté appel de ce jugement. L'affaire est venue, ainsi que nous l'avons annoncé, le 25 février, devant la chambre des appels de police correctionnelle, sur le rapport de M. le conseiller Portier.

L'indisposition de Me Marie, défenseur de M. Vacherot, ne lui ayant pas permis de finir sa plaidoirie, l'affaire avait été renvoyée, pour la continuation des débats, à l'audience de ce jour.

Me Marie a pris la parole au commencement de l'audience et a terminé la défense de M. Vacherot.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée a soutenu la prévention.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général, M. Vacherot a présenté quelques explications.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que, loin de se renfermer dans le domaine idéal de la science et de la théorie pures, Vacherot, dans son ouvrage intitulé *la Démocratie*, a développé avec les plus grands détails toutes les mesures à prendre pour organiser et pour faire vivre un gouvernement nouveau, destiné à recevoir une application pratique et à être réalisé dans le domaine des faits ;

« Que l'avenir, dans lequel ce gouvernement annoncé par Vacherot et appelé de ses vœux, sera ainsi réalisé, est signalé par lui comme plus proche que les apparences ne le font croire aux politiques à courte vue ;

« Qu'il précise même l'époque peu éloignée jusqu'à laquelle seulement il ajourne le moment où, en France, l'œuvre révolutionnaire, qui descend de plus en plus dans les profondeurs de la société, fera la place nette à la démocratie pure ;

« Que ce moment, dit-il, ne peut guère dépasser le dix-neuvième siècle ;

« Et qu'il ajoute que les amis de la liberté peuvent se consoler du présent par la perspective de cet avenir ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — et faisant application de l'art. 3 du décret du 11 août 1848, lequel est ainsi conçu : « L'attaque par l'un de ces moyens « contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et « les droits de la famille, sera punie d'un emprisonnement « d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr. »

« Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

« Et néanmoins réduit la peine de l'emprisonnement à trois mois ;

« Condamne l'appelant aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR (ch. correct.).

LE *Magnificat de Dauendorff*. — OUTRAGE A LA RELIGION CATHOLIQUE.

Trois jeunes gens d'Uhlwiller, les nommés Jean Meyer, Joseph Schalck et Joseph Simon, entrèrent un soir d'hiver dans le cabaret tenu par Antoine Rimbolt à Huttendorff et se firent servir à boire. Soit que les têtes, sous l'influence de libations précédentes, fussent déjà disposées à la gaîté lorsque ces jeunes gens vinrent dans ce cabaret, [illegible] qui leur fut servi, ils entonnèrent une chanson dont le refrain égrillard blessa les chastes oreilles de Mme Rimbolt. Elle leur en adressa de vifs reproches et leur intima l'ordre de se taire ou de se retirer.

De jeunes têtes échauffées par le vin ne sont d'ordinaire pas disposées à obéir à une injonction, et encore moins à ménager les susceptibilités de la maîtresse d'un cabaret. Aussi, Meyer et Schalck, qui ont la repartie prompte, répliquèrent vivement qu'à l'auberge et en payant ils avaient le « droit » de chanter ce que bon leur semblait. Quoique peu versée dans la science du « droit, » Mme Rimbolt contesta cette proposition, et il paraît qu'elle le fit victorieusement, car ses interlocuteurs baissèrent le ton, et répliquèrent ainsi : « Eh bien ! puisque nous sommes dans un lieu saint, nous allons chanter autre chose. » Et, en effet, ils entonnèrent, « mais d'une façon ironique » a dit un témoin, le *Dixit Dominus*, et ensuite le *Magnificat*. Tous les assistants, a ajouté ce témoin, furent indignés de la conduite de ces trois hommes.

Il faut bien qu'effectivement l'indignation ait été considérable, puisque, quelques jours après la cérémonie, le cas fut dénoncé à M. le commissaire de police de Haguenau. Ce fonctionnaire se transporta sur les lieux, et dressa procès-verbal des faits que nous venons d'exposer. A la suite de ce procès-verbal, un réquisitoire d'information [illegible] envers la religion catholique. »

Cinq témoins entendus dans l'information confirmèrent les faits retenus au procès-verbal. Devant le juge d'instruction, les prévenus prétendirent « qu'ils avaient chanté une chanson qui ne passe pas pour être obscène dans le pays et à laquelle on n'attache pas un sens aussi grave que le pensait M. le juge instructeur. La femme de l'aubergiste est venue nous dire que nous étions des c..... et nous avons alors entonné un chant connu dans le pays sous le nom de *Magnificat de Dauendorff*. Cela se chante dans toute la contrée, en présence de l'autorité et même des curés, qui n'ont jamais trouvé rien à y redire; car, quoique le rhythme puisse faire croire, au premier abord, que c'est un chant religieux, les paroles n'ont point ce sens, et jamais on n'a considéré ce *Magnificat* comme un outrage à la religion catholique à laquelle nous appartenons. »

L'information étant terminée, Meyer, Schalck et Simon furent renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle de Strasbourg sous la prévention 1° d'avoir outragé la morale publique et les bonnes mœurs; 2° d'avoir tourné en dérision l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France.

Les prévenus comparurent à l'audience publique, et le Tribunal les déclara coupables sur les deux chefs de prévention; pour la répression de quoi il les condamna chacun en dix jours de prison et solidairement aux frais du procès.

Les condamnés interjetèrent appel, et leur défenseur reproduisit devant la Cour une partie des considérations qui n'avaient point prévalu devant les juges de première instance; il en ajouta d'autres qui tendaient à restituer à la culpabilité de ses clients son véritable caractère. Si l'on doit s'en rapporter à leur affirmation, la chanson qualifiée obscène est tout au plus entachée d'un sens grivois, car voici ce qu'ils prétendent avoir chanté :

Quand la bière est amère,
C'est qu'on a mis trop de houblon;
Quand la fille est légère,
C'est qu'elle aime le rigodon.
La derira la la.

Or, dans cette leçon il n'y a rien de répréhensible, rien qui soit de nature à blesser les légitimes susceptibilités de la plus prude des cabaretières, rien, en un mot, qui puisse tomber sous l'application de nos lois pénales. Une leçon différente existe, il est vrai, mais les prévenus affirment ne l'avoir point chantée.

Il y a aveu complet en ce qui concerne le *Magnificat*. Mais si le Tribunal de première instance a jugé que ce chant constitue un outrage à la religion catholique, le clergé et l'administration de la contrée ne partagent pas cette opinion. Le défenseur produit à l'appui de cette assertion l'attestation suivante :

« Nous soussigné curé d'Uhlwiller, certifions par ces présentes que le chant intitulé : *Das Dauendorff r Magnificat*, tel qu'il nous est connu, ne contient rien contre les mœurs ni contre la religion; qu'en outre nous avons la conviction que les trois jeunes gens Jean Meyer, Joseph Schalck et Joseph Simon, en chantant ledit *Magnificat*, ne voulaient nullement parodier la religion. Ils ne connaissent pas cette profanation.

« En foi de quoi, etc.

« Signé STEINBAUER. »

M. le maire de la commune donne un certificat identique, et il ajoute : « Le *Magnificat* est assez souvent chanté dans nos environs, et personne ne s'en formalise. »

Afin de mettre la Cour en mesure de se former une opinion sur le caractère de ce chant, le défenseur donne lecture de trois versets, dont chacun commence par une ligne du texte latin du *Magnificat*, et se continue en allemand. — Voici le sens de cette partie des versets :

Magnificat anima mea Dominum.

Tant que nous n'aurons pas la Haute-Montagne, nous ne serons pas des moines. Louons le Seigneur, tous les biens viennent du ciel, de toute éternité,

Et exultavit spiritus meus.

Tant que nous n'aurons pas le *Tauben Feld*, nous ne serons pas des moines. Louons le Seigneur, etc.

Quia respexit humilitatem ancillæ suæ.

Tant que le cloître de Neuburger ne sera pas à nous, nous ne serons pas des moines. Louons le Seigneur, etc.

Et ainsi de suite, en répétant, après chaque verset, le refrain cité, et en amenant chaque fois le nom d'une terre quelconque de la contrée.

La tradition rapporte que ce *Magnificat* a été composé par les moines de l'ancienne abbaye de Neuburg, dont les ruines se trouvent près de Dauendorff. Les pieux cénobites se glorifiaient, dans ce cantique, de leurs nombreuses richesses terrestres. Pendant la Révolution, le mot *moines* fut remplacé par celui de *patriotes*, et c'est en effet avec cette variante que les prévenus l'ont chanté à Uttendorff.

Enfin, le défenseur produit des certificats de moralité très-satisfaisants pour chacun de ses clients.

La Cour, après en avoir délibéré, a écarté le chef de prévention d'outrages à la religion catholique, et réformant quant à ce la décision des premiers juges, a condamné chacun des prévenus en 25 fr. d'amende et solidairement aux frais des deux instances.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Dubarle.

Audience du 29 février.

INFANTICIDE.

L'affaire soumise au jury devait être jugée à l'audience de lundi dernier. Déjà une première fois, à l'audience du 27 janvier, elle avait été renvoyée à une autre session, et c'est d'un incident qui s'est produit après ce renvoi prononcé qu'est né le principal intérêt que l'affaire présente.

Voici d'abord les faits qui amènent devant le jury Jeanne Varet, âgée de vingt ans, vachère, demeurant chez ses parents, nourrisseurs, rue du Port-Royal, à Paris :

« Jeanne Varet, âgée de vingt ans, habitait avec ses parents, qui exercent l'état de nourrisseurs, rue de Port-Royal, 10, à Paris. Depuis quelque temps le bruit s'était répandu dans son voisinage qu'elle était enceinte; mais toutes les fois que ses parents ou ses amies l'interrogeaient à cet égard, elle répondait par de vives dénégations, affirmant qu'elle ne s'y était jamais exposée, et attribuait son dérangement à la terreur qu'elle avait éprouvée un jour que son père, en état d'ivresse, l'avait menacée de la frapper. Elle continuait d'ailleurs à se livrer aux plus rudes travaux ; elle prenait soin des bestiaux, elle portait le lait à ses pratiques, et son activité semblait de nature à écarter les soupçons.

« Une seule personne avait reçu la confidence de son état; c'était une voisine, la femme Claude, qui, un jour, passant le bras autour de sa taille, l'avait palpée de façon à sentir remuer l'enfant.

« Le 18 octobre dernier, Jeanne Varet se laissa conduire par cette voisine chez une sage-femme, qui, après l'avoir examinée, lui reprocha de se trop serrer, et lui annonça qu'elle était grosse de sept mois et demi. Jeanne prétendit que sa grossesse était moins avancée, promit de venir faire ses couches chez la sage-femme, et remit de l'argent à la femme Claude pour acheter quelques langes. Une maladie de cette femme l'empêcha de remplir cette commission, et Jeanne Varet ne parût pas s'en inquiéter.

« Le 18 novembre suivant, cette fille se plaignit de maux de tête et de coliques ; elle n'en continua pas moins ses travaux ordinaires; seulement, vers la fin de la journée, elle resta seule pendant quelque temps dans le logement de ses parents, tandis que ceux-ci étaient occupés à l'étable. On la vit ensuite porter à boire à ses vaches, tenant de chaque main des seaux de 15 kilogrammes ; elle nettoya les boîtes à lait, les manches retroussées jusqu'aux coudes et les bras plongés dans l'eau ; puis elle sortit pour porter le lait en ville. Pendant son absence, sa mère entrant dans sa chambre, fut alarmée de trouver dans le vase de nuit une grande quantité de sang, et de voir des linges tachés par des caillots. Jeanne, questionnée à son retour, répondit avec le plus grand sang-froid : « Ah ! mon Dieu, vous le voyez........ ; je suis maintenant bien tranquille. » Et les inquiétudes de la mère se dissipèrent, d'autant plus que les fatigues que cette fille avait endurées dans la journée devaient exclure la pensée d'un accouchement.

« Cependant les voisins ne tardèrent pas à remarquer que la taille de Jeanne Varet avait sensiblement diminué ; ce bruit parvint aux oreilles du commissaire de police, Jeanne, mandée près de ce magistrat, commença par tout nier ; mais, soumise à l'examen d'un médecin qui constata chez elle les traces d'un accouchement récent, elle fut obligée de faire des aveux.

« Elle reconnut que le 18 novembre elle avait été prise de douleurs qui ne l'avaient pas empêchée de faire son service, et que sur les quatre heures du soir, se trouvant seule dans sa chambre, elle s'était assise sur une petite chaise, et avait mis au monde un enfant du sexe masculin qu'elle avait reçu dans ses mains ; elle affirme que cet enfant était mort, qu'il n'avait ni crié, ni remué; elle l'avait enveloppé dans un tablier et l'avait caché dans un grenier, où elle l'avait enfermé dans une malle vide; elle était allée ensuite porter du lait en ville. En chemin, elle avait senti de nouvelles douleurs, et elle avait achevé sa délivrance dans les lieux d'aisances d'une maison où son service l'appelait. Le lendemain seulement, à six heures du matin, elle aurait profité de l'obscurité pour emporter son enfant et aller le jeter dans les lieux d'aisances d'une maison de la rue Saint-Jacques où elle portait habituellement du lait.

« Des fouilles ont été faites dans cette fosse ; le cadavre de l'enfant a été retrouvé ; un médecin habile a été chargé d'en faire l'autopsie, et les résultats de cette opération ont démontré que Jeanne Varet n'avait pas dit toute la vérité. Il a été constaté que l'enfant était né à terme, viable, et bien conformé ; qu'il avait vécu et respiré d'une manière complète. La tête était fort aplatie ; le crâne présentait une double fracture attestant que la tête avait subi un véritable écrasement ; cette pression ne pouvait être attribuée aux difficultés naturelles de l'accouchement, mais à la projection du corps dans les latrines. Le médecin en concluait que l'enfant respirait encore lorsqu'il avait été précipité dans la fosse où il devait nécessairement succomber, tant par suite de la double fracture du crâne que par le séjour dans une atmosphère irrespirable.

« Il est donc certain que Jeanne Varet n'est pas accouchée d'un enfant mort comme elle le prétend ; l'enfant vivait et demandait à vivre ; sa mort n'a eu pour cause ni un accident, ni même le défaut de soins; il a péri par le fait de sa mère, par une volonté d'autant plus coupable que les douleurs, qui n'avaient pas obligé Jeanne Varet à suspendre ses travaux, ne lui avaient rien ôté de son sang-froid. Elle n'avait fait aucun préparatif pour recevoir cet enfant; elle avait dissimulé sa grossesse avec une obstination singulière ; elle a de même caché son accouchement, et s'est abstenue, au dernier moment, de réclamer des secours qui étaient à sa portée ; toute sa conduite révèle un crime réfléchi et prémédité. »

C'est dans ces termes que se formulait l'accusation, le 27 janvier dernier, quand la fille Varet comparaissait pour la première fois devant ses juges. Le jour même où le renvoi à une autre session était prononcé, un sieur Victor, prédécesseur des époux Varet, dit à la dame Claude, témoin dans l'affaire : « On vous a assignée, mais il y en a d'autres qui en savent plus long que vous. Il y a, par exemple, Mme Laporte et sa fille, qui habitent la même maison que les Varet, et qui ont entendu le père Varet dire à sa fille Jeanne : « Si tu n'étouffes pas ton enfant, je vous tue tous deux. »

Mme Claude écrivit à M. le procureur-général une lettre dans laquelle elle lui fit part des confidences que le sieur Victor lui avait faites. De plus, et afin d'empêcher que Victor se rétractât plus tard, elle se rendit chez lui, en se faisant accompagner du sieur Baucheron, horloger, qu'elle fit passer pour son mari, et aujourd'hui la dame Claude et le sieur Baucheron reproduisent dans tous leurs détails les circonstances dites et répétées par le sieur Victor.

Victor est entendu. Il raconte qu'étant allé un jour chez la femme Laporte pour y prendre son linge, celle-ci le fit accompagner par sa jeune fille Marie, âgée de neuf ans et demi, et cette jeune fille répéta tout ce que sa mère avait déjà dit sur les brutalités du sieur Varet envers sa fille, sur les menaces qu'il lui avait adressées.

Cette jeune fille, avec la candeur qui est de son âge, ajoutait : « Il est très méchant, M. Varet; si j'avais un papa comme ça je le quitterais. Pourquoi donc qu'il bat sa fille! qu'il la trépigne? Parce qu'elle a un enfant! Eh bien, ça n'est pas de sa faute, c'est le bon Dieu qui le lui a envoyé. »

De son côté, la femme Laporte, dont le sang-froid contraste avec la vivacité des affirmations du sieur Victor, prétend qu'elle n'a fait à celui-ci aucune confidence de ce genre. Quant à la jeune fille qui a répété ces confidences à Victor, elle nie bien aussi les avoir faites, mais elle ne paraît pas très sûre de ses dénégations.

M. l'avocat-général Barbier a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Chaix-d'Est-Ange, avocat, dont toute la défense était dans la position faite à l'accusée par les violences et les menaces de son père, et qui n'ont été révélées que depuis la première comparution, et constatées que par un supplément d'instruction.

Le jury, après avoir entendu le résumé de M. le président, a rapporté de la chambre de ses délibérations un verdict d'acquittement.

Plusieurs journaux ont annoncé que la plainte portée par le *Siècle* contre Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, devait être appelée devant la sixième chambre correctionnelle. La compétence en matière de délits correctionnels imputés à un évêque est réglée ainsi qu'il suit par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810 :

Lorsque de grands-officiers de la Légion-d'Honneur, des généraux commandants une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidents de consistoires, des membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des Cours impériales, et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les Cours impériales en connaîtront de la manière prescrite par l'article 479 du Code d'instruction criminelle.

C'est donc directement devant la Cour que devraient être portées les actions auxquelles auraient pu donner lieu la lettre de Mgr Dupanloup, et c'est en vertu des dispositions précitées que la requête suivante a été adressée à M. le procureur-général par une nièce de Mgr Rousseau.

A Monsieur le procureur général en la Cour impériale de Paris.

Monsieur le procureur-général,

Je suis fille du chevalier Rousseau, mort pair de France, maire du 3e arrondissement de Paris en 1837, lequel était frère de Mgr Rousseau, ancien évêque d'Orléans; conséquemment, je suis nièce directe de Mgr Rousseau ; j'ai été comblée de sa tendresse, et élevée, pour ainsi dire, sur ses genoux.

La piété de mon oncle, ses vertus, son nom, qui était resté jusqu'à présent entouré de vénération et de respect, voilà le seul héritage qui nous reste de lui.

Cette part d'héritage, monsieur le procureur-général, dont nous nous honorons, n'est pas une chimère. C'est un patrimoine, celui dont mes cheveux blancs ont droit de s'enorgueillir à juste titre; car le nom de Rousseau est celui que portait mon père. C'est à ce patrimoine de famille que Mgr Dupanloup, dans une lettre datée d'Orléans, du 4 février 1860, et adressée à M. Grandguillot, rédacteur en chef du *Constitutionnel*, vient de porter l'atteinte la plus cruelle et la plus imméritée. Cette lettre, que Mgr Dupanloup lui-même provoquait à publier, a paru dans presque tous les journaux de Paris, et spécialement dans le numéro de *l'Ami de la Religion* du jeudi 8 février dernier, et dans *le Constitutionnel* du 9 du même mois. Elle commence par ces mots :

« Vous m'obligez à entrer en lice, etc., etc. »

Et finit par ceux-ci :

« . . . Les sentiments que, dans ces tristes débats, je conserverai toujours pour mes adversaires. »

Permettez-moi, Monsieur le procureur-général, de replacer sous vos yeux quelques-unes des attaques par lesquelles Mgr Dupanloup essaye d'avilir le nom de Rousseau.

« ..... Je me suis condamné à vous dire *simplement* que Mgr Rousseau ignorait l'histoire, qu'il ignorait encore plus les vrais principes de l'Eglise gallicane, et, ce qui est pire, qu'il ignorait l'honneur. »

Dans un autre passage, Mgr Dupanloup écrit que si un jour Dieu daigne le recevoir dans une vie meilleure où il rencontrera enfin la vérité, la justice et l'éternel honneur, il aura la consolation de penser que ses successeurs, dans cinquante ans, en priant Dieu pour son âme, ne seront point condamnés à défendre eux-mêmes contre lui, et à venger l'Eglise de ses trahisons et de ses lâchetées.

Ce qui indique clairement que Mgr Dupanloup est condamné par sa lettre à venger l'Eglise des trahisons et des lâchetés de Mgr Rousseau, et ce qui met le comble à l'outrage, c'est que, suivant Mgr Dupanloup, mon oncle n'aurait commis envers l'Eglise ces trahisons et ces lâchetés, que pour satisfaire des appétits temporels, pour obtenir en sa faveur le titre de baron, et, en faveur de son neveu, le titre de chevalier, etc.

Dans un autre paragraphe, il est écrit que « mon oncle était un prêtre respectable, mais dans le sens le plus abaissé du mot ; qu'il était d'un esprit médiocre, d'un caractère plus médiocre encore... que quand des Orléanais passent devant le portrait de mon oncle, ils disent à voix basse et en baissant les yeux : Hélas ! ce fut un bien pauvre homme ! »

Qu'en citant des paroles de mon oncle, il dit que « ces paroles retombent de tout le poids de leur honte sur sa bassesse... » et qu'il ajoute : « Ou je me trompe, ou le public français, qui comprend l'honneur, goûtera peu votre héros; vous-même le flétrissez en ce moment, j'en suis sûr. »

Si ces outrages s'adressaient à un vivant, ils constitueraient évidemment les délits de diffamation et d'injure prévus par les articles 1 et 13 de la loi du 17 mai 1819.

Le délit est-il moins réel, parce qu'il s'adresse à une mémoire, et parce que l'outrage frappe contre la pierre du tombeau ?

Je ne sais, monsieur le procureur-général, mais il me semble que ce que nous avons de plus précieux dans ce monde périssable, c'est le souvenir de ceux qui ont honoré notre famille, ce souvenir qui va au-delà du trépas, que notre piété conserve et reproduit sous toutes les formes, et pour lequel

nous prions avec le prêtre dans nos temples.

La loi sur la diffamation n'a pas entendu protéger la fortune, mais l'honneur; or, l'honneur d'une famille est solidaire; cet honneur appartient aux vivants ainsi qu'aux morts; et, pour mon compte, je ressens l'outrage fait au nom que portait mon père comme s'il était fait à moi-même.

J'ai quatre vingt-trois ans, je vais bientôt quitter cette vie de misères; permettez-moi du moins d'emporter cette pensée consolante que la justice de la terre protége la pierre des tombeaux, et qu'un sacrilége aux yeux de la religion est un délit aux yeux de la loi.

Par ces considérations, je viens porter plainte contre Mgr Dupanloup, et déclare formellement me porter partie civile, offrant de faire l'avance des frais nécessaires à la pourtuite.

Veuillez agréer, monsieur le procureur-général, les sentiments de respectueuse considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être

Votre très humble servante,

Veuve BERTIN, née ROUSSEAU.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 29 FÉVRIER.

Plusieurs journaux qui nous ont emprunté le compte-rendu de l'audience de la Cour de cassation dans l'affaire des condamnés de Quimper, ont commis une erreur grave dans la reproduction partielle qu'il ont faite de notre article.

Ils ont pris pour le texte du rapport le texte du Mémoire présenté à l'appui du pourvoi par Me Groualle.

« Les moyens du pourvoi, disions-nous, sont ainsi développés dans le Mémoire produit par Me Groualle. (Suivait le texte du Mémoire.)

L'honorable conseiller rapporteur s'était borné à donner l'indication des divers moyens déférés à la Cour à l'appui du pourvoi.

— Le pourvoi de Me Alem Rousseau, ancien représentant, bâtonnier des avocats du Barreau d'Auch, en matière disciplinaire, sera jugé par la chambre criminelle de la Cour de cassation le vendredi 2 mars, au rapport de M. le conseiller Moreau.

— M. Harel exploite, en vertu d'un privilége, le théâtre des Folies-Dramatiques depuis la mort de M. Mouriez, ancien directeur. Deux boutiques, qui ne sont pas comprises dans la location consentie à M. Harel, font partie de l'immeuble dans lequel est situé le théâtre. L'une de ces boutiques a été louée par M. Mouriez à M. et à Mlle Bréfort, qui y exploitent un commerce de marchand de vins. A cette industrie, M. et Mlle Bréfort ont joint celle de la vente des billets d'auteur. Alléguant que ce commerce de billets constituait une concurrence préjudiciable aux intérêts du théâtre, par ce motif que les personnes qui se disposaient à prendre des billets au bureau en étaient détournées par un agent des sieur et demoiselle Bréfort, qui leur offraient au passage des places à prix réduit, M. Harel a donné assignation aux sieur et demoiselle Bréfort, devant le Tribunal civil de la Seine, afin qu'il leur fût fait défense de vendre à l'avenir des billets d'auteur; il a en outre appelé en garantie Mme Tronsin, veuve Mouriez.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Morise pour M. Harel, Me Meunier, pour les sieur et demoiselle Bréfort, et Me Maugras pour la dame Tronsin, a mis la dame Tronsin hors de cause, attendu qu'il n'existait pas de lien de droit entre le sieur Harel et les sieur et demoiselle Bréfort, qui tiennent leur bail du sieur Mouriez, et déclaré le sieur Harel mal fondé dans sa demande. (Tribunal civil de la Seine, 1re chambre, présidence de M. Benoit-Champy, audience du 29 février.)

— Edouard Millet, quoique bien jeune — il n'a pas vingt ans — est le modèle des ouvriers tapissiers; rien ne le dérange de son travail, ni le marchand de vin, ni le bal, ni le café, ni le théâtre, rien, si ce n'est une chose, la gloire, la gloire militaire, pour lui personnifiée dans un soldat quelconque, vieux ou jeune, fantassin ou cavalier, de la garde ou de la ligne. Un grand bonheur pour lui est de voir des troupiers, un plus grand de trinquer avec eux; il rêvait à un plus grand encore, celui d'en réunir quelques uns à déjeuner et de leur faire vider, en même temps que force litres, le fond du sac de leurs victoires et conquêtes. A cet effet, il avait fait des économies, et le 27 janvier, se trouvant à la tête de 10 francs, il avait fait sa plus belle toilette, était sorti de bonne heure, flairant des troupiers à jeûn, situation assez peu rare, et cherchant dans sa faconde les termes les plus cavaliers pour leur adresser son invitation. Deux voltigeurs de la garde, portant médailles de Crimée et d'Italie, sont d'abord par lui raccolés. Ce sera bon, se dit-il, pour Inckermann, Sébastopol, Magenta et Solferino, mais je voudrais un peu d'ancien, de la victoire mise en bouteilles. Sur ce il avise deux invalides. Voilà son personnel trouvé et bientôt installé dans un cabinet de marchand de vin-traiteur.

Edouard commande à l'attaque de la tête de veau; il commande encore à celle du beafteack, mais au troisième plat tout le monde commande; les voltigeurs s'attachent aux solides, les invalides aux liquides; les garçons se multiplient pour se tenir à la hauteur de leur mission. De récits de guerre, il n'en était pas question; on se bat à jeûn, on ne raconte la bataille qu'après boire. Edouard ne savait pas que pour 10 fr. il ne pouvait avoir qu'un lever de rideau. Au lieu du bruit du canon et de la fusillade, du roulement du tambour, des fanfares du clairon, il n'entendait que le cliquetis des fourchettes et le choc des verres; il était inquiet. Le champ de bataille était déjà jonché de débris, d'épaules fracassées, de poitrines enfoncées, de tibias dénudés, de plats démontés, de bouteilles encloüées; l'issue du combat commençait à l'effrayer; il faisait une addition mentale et prévoyait l'insuffisance de ses 10 fr. pour parer aux frais de la guerre.

Cependant, une reflexion le rassure: les troupiers ont commandé une partie de la consommation, c'est qu'ils ont de l'argent, ils payeront. Sur cette heureuse pensée il reprend sa gaîté, et le café arrivant en même temps qu'un des invalides annonçait le récit de la retraite de Moscou, Edouard devient tout aise et tout oreilles. Le narrateur n'était qu'à la troisième étape lorsqu'il s'arrête, se lève, et annonce l'intention de faire un petit tour dans la rue; son camaraee l'accompagne, pressé par la même idée; un moment après les deux voltigeurs trouvent l'idée excellente et l'imitent. Resté seul, et incertain s'il s'abandonnerait à l'idée des convives ou s'il y résisterait, un garçon s'avance vers lui et lui remet la petite note, total 31 fr. 25. — C'est bien, dit-il, nous allons régler ça avec les camarades. — Ce n'est donc pas vous qui payez? — Je paye ce que j'ai commandé. — Ça ne me regarde pas, réplique le garçon, vous allez vous arranger avec le patron.

Le patron arrive au plus vite, déclare que les quatre soldats sont partis, qu'ils ne reviendront pas, que de mémoire de traiteur il ne sache pas que troupiers paient leur écot en compagnie d'un civil, qu'il faut donc s'exécuter et solder la note. Mais je n'ai que dix francs! s'écrie Edouard. — J'en suis fâché. — Prenez-les à compte, je vous apporterai le surplus demain. — Je ne vous connais pas. — Prenez mon paletot, mon chapeau. — Je ne veux rien prendre que vous pour vous mener au poste. Henri, allez chercher la garde.

La garde vient, arrête Edouard, qui comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'escroquerie, et raconte naïvement son histoire.

La justice lui a été légère; à qui aime beaucoup, quand ce serait la gloire en pantalon garance, il faut beaucoup pardonner; le Tribunal n'a condamné Edouard qu'à six jours de prison.

— Les médecins de Paris et de la banlieue sont exploités depuis quelques jours par un audacieux malfaiteur qui est parvenu à commettre des vols plus ou moins importans au préjudice de plusieurs d'entre eux. Cet individu, âgé de vingt-huit à trente ans, de taille moyenne, a les cheveux bruns, le nez long, la figure allongée, le teint pâle et de petites moustaches brunes; il est très proprement vêtu, ses manières ne sont pas communes, et il s'exprime avec facilité. Le genre de vol qu'il pratique n'est pas nouveau, il a été pratiqué avec succès il y a quelques années au préjudice de personnes occupant une position sociale élevée soit dans les sciences, soit dans le haut commerce. Les nouveaux méfaits signalés dans ces derniers jours paraissent n'avoir été exercés qu'au préjudice de médecins, et il ne paraît pas douteux qu'ils ont été commis par un seul et même individu, celui dont nous venons de faire connaître le signalement et qui change de nom à chaque expédition.

Cet individu, après s'être assuré, on ne sait comment, que le médecin qu'il veut exploiter est absent, se présente à son domicile et annonce à la personne qui vient lui ouvrir qu'il désire parler à M. le docteur ...., qu'il désigne nominativement, et aussitôt qu'on lui a répondu qu'il est absent en ce moment, il feint de manifester un grand regret: « J'en suis d'autant plus fâché, ajoute-t-il, que je venais le consulter sur une maladie grave que lui seul peut traiter avec succès, et que je ne puis divulguer qu'à lui seul également. Comme je ne puis attendre son retour, je vous serais obligé si vous vouliez bien mettre un peu de papier et d'encre à ma disposition, pour lui faire connaître par écrit l'objet de ma visite. » On s'empresse de faire droit à sa demande, on le conduit, soit dans le cabinet du docteur, soit dans une pièce voisine, où on le laisse seul pour ne pas troubler ses idées; il en sort au bout d'une demi-heure environ, il remet à la personne un billet fermé à l'adresse du docteur; il annonce qu'il reviendra à l heure qui lui a été indiquée, puis il s'éloigne.

Au retour du docteur, on lui remet le pli dans lequel il ne trouve que trois ou quatre lignes insignifiantes, et en pénétrant dans son cabinet il s'aperçoit que ses trousses des bijoux et divers autres objets de prix laissés par lui en évidence ont été enlevés pendant son absence; et comme le prétendu client nouveau est le seul étranger qui y soit entré, il est certain aussitôt que celui-ci n'était autre qu'un audacieux voleur qui ne doit pas en être à ses débuts.

C'est à l'aide de cette manœuvre que plusieurs vols de cette espèce ont été commis depuis une quinzaine de jours au préjudice de plusieurs médecins, notamment dans le faubourg Saint-Germain, dans le faubourg du Temple et dans quelques communes de la banlieue. D'un côté comme de l'autre, le prétexte et les moyens ont été les mêmes, le nom seul de l'individu variait chaque fois; mais, ainsi que nous l'avons dit, d'après le signalement donné sur les divers points, il paraît certain que les vols ont été commis partout par le même individu, qui a soin de ne pas prendre deux fois le même faux nom.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon). — Nous avons rendu compte des poursuites exercées correctionnellement contre le sieur Rivoire, de Saint-Genis, pour avoir communié le jour de Noël en état complet d'ivresse et troublé le service divin. Rivoire avait été condamné pour ce fait à deux mois de prison.

Le ministère public a interjeté appel *à minimâ* de ce jugement.

L'affaire est venue jeudi à l'audience de la chambre correctionnelle de la Cour de Lyon, où l'appel du ministère public a été énergiquement soutenu par M. Plasman.

La Cour, faisant droit à ses réquisitions, a élevé à une année la peine d'emprisonnement prononcée contre Rivoire.

ÉTRANGER.

Le *Courrier* de la Nouvelle-Orléans emprunte à l'un de ses confrères louisianais la relation d'une scène sauvage plus digne des Indiens que d'une société civilisée.

« LE DRAME DES RAPIDES. — On lit dans le *Pélican* du 21 janvier le récit le plus émouvant qui nous soit encore parvenu sur le drame qui s'est dernièrement passé dans la paroisse des Rapides:

« Un drame terrible s'est passé ces jours derniers sur la frontière des paroisses Rapides et Winn. Le récit que nous avons à faire établira la sauvagerie atroce des mœurs dans nos paroisses.

« Il y a quatre ans, une famille nombreuse émigra dans la paroisse des Rapides et établit son campement dans la pinière, à l'extrémité des habitations de MM. Calboun et J. Bynum. Cette famille était celle des Peavy, famille qui venait d'être chassée de Jackson pour ses nombreux vols et méfaits.

« A peine établis dans les Rapides, ils se livrèrent à un trafic illicite avec les nègres et firent main basse sur tous les animaux des habitants du voisinage. Ils en firent tant qu'après un an de séjour, ordre leur fut donné de quitter la paroisse. Il y a de cela trois ans, et comme les Peavy ne se crurent pas assez forts pour braver la vengeance du peuple, ils feignirent de se soumettre à cet ordre.

« En effet, ils décampèrent, mais ils s'établirent à un demi mille plus loin, sur le bayou Rocky.

« Depuis lors, les fils et les filles se sont mariés, et de cette manière le nombre des bandits s'est augmenté.

« Ces hommes ne vivaient que de rapines et ils exerçaient publiquement toutes sortes de violences dans leur voisinage.

« Les nègres étaient leurs complices et aucun habitant ne pouvait demeurer dans les environs de leur repaire, sans être sûr d'être dépouillé et d'exposer l'honneur de sa famille et sa propre vie.

« Un homme suspect, nommé Richard Davis, avait marié son fils à une fille de Peavy et était devenu le trésorier et le chef intellectuel de ces coquins, qui, grâce à ses conseils, forçaient les settlers à abandonner leurs campements et s'appropriaient leurs terres.

« La bande Peavy se composait de quinze bandits qui avaient menacé les citoyens les plus honorables de les tuer comme des chiens à la première occasion.

« Un sentiment de terreur s'était emparé de tous. Nul n'osait résister, quand un lâche forfait commis par ces brigands attira sur eux la punition qu'ils méritaient si bien.

« Le 20 décembre dernier, huit hommes de la bande des Peavy envahirent pendant la nuit une habitation voisine. La maîtresse de la maison était en couche; ils l'arrachèrent de son lit et la jetèrent dehors, puis ils firent main basse sur tout ce qu'ils trouvèrent, effets et argent.

« A la nouvelle de cette infamie, tous les bons citoyens se réunirent et jurèrent d'en tirer une vengeance exemplaire.

« Le vendredi 22 décembre, quarante hommes se mirent en marche pour attaquer les Peavy, mais par suite d'un malentendu l'expédition fut renvoyée au lendemain.

« Ce délai donna le temps aux Peavy de préparer leurs moyens de défense, car un nommé Browning avait quitté le parti des honnêtes gens et avait couru informer les bandits de l'attaque résolue contre eux.

« Le samedi, vers quatre heures, les citoyens arrivèrent sur la rive opposée du bayou Rocky, en face du repaire des Peavy. Le vieux bandit, à leur vue hissa un drapeau rouge et les accabla d'horribles imprécations en les mettant au défi.

« Sept des Peavy, armés jusqu'aux dents, entouraient leur chef.

« Les citoyens se divisèrent en deux bandes, pour mettre les bandits entre deux feux.

« Les bandits s'avancèrent effrontément jusqu'à un petit monticule où ils prirent position. Les femmes, armées comme les hommes, étaient restées sur le seuil de leur repaire et semblaient faire le guet et servir d'armée de réserve.

« La seconde troupe d'habitants sortit du couvert du bois, et commença le feu sur les bandits. Les nommés Houson et Heutson furent blessés à la cuisse.

« Les Peavy tirèrent à leur tour, et M. D. Collens tomba, atteint à la jambe.

La fusillade devint alors générale. Le bandit Waters, gendre de R. Davis, reçut deux balles dans la poitrine et tomba mort. Peavy, le père, après avoir tiré deux coups de fusil, reçut plusieurs balles dans le corps, et ne tomba qu'après avoir eu la cuisse cassée. Son fils, Bill Peavy, tomba à ses côtés, et les femmes l'emportèrent malgré la pluie des balles dans la maison. Murphy parvint à gagner les bois, où l'on a trouvé son cadavre le lendemain matin.

« Les autres, à son exemple, battirent en retraite.

« M. Griffin fut le dernier qui fut blessé dans cette sauvage rencontre.

« Les habitants atteints de blessures furent transportés chez M. Calhoun, où ils reçurent les soins des médecins.

« Ce ne fut que le lundi matin, cinq heures après le combat, que le docteur Anderson se rendit au repaire des Peavy. Il trouva le vieux Arch Peavy couché sur la terre boueuse qui sert de plancher à sa cabane. Il était encore vêtu des habits qu'il portait le jour du combat. M. Anderson pansa ses blessures et le quitta. Arch Peavy avait reçu treize balles dans le corps.

« Dans le combat, nul n'a été blessé par derrière, ce qui prouve le courage et l'acharnement des combattants.

« Le mardi soir, un des gendree du vieux Peavy se rendit au Comité de vigilance, et confessa volontairement la vérité des charges portées contre les siens. Il avoua que la cabane était toujours bien approvisionnée de whisky, brandy et autre, pour les nègres, que ces derniers leur servaient d'espions et de complices.

« Aux dernières dates, toute la bande des Peavy avait quitté leur campement en emportant ses blessés. On ignore vers quelle contrée se sont dirigés ces bandits. »

C'est par erreur que nous avons annoncé dans notre dernier numéro que MM. les actionnaires de la Compagnie Parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz qui voudront assister à l'assemblée générale du 30 mars prochain, pouvaient déposer les titres au porteur du 5 au 30 mars. Il faut lire du 5 au 20. (Voir aux Annonces.)

Bourse de Paris du 29 Février 1860.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 15.	Baisse	« 15 c.
	Fin courant, —	68 10.	Baisse	« 05 c
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 95.	Baisse	« 05 c.
	Fin courant, —	97 90.	Hausse	« 35 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	68 15	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	— de 60 millions.	485 —
4 1/2 0/0 de 1852	97 90	Oblig. de la Seine	231 25
Actions de la Banque	2800 —	Caisse hypothécaire	— —
Crédit foncier de Fr.	740 —	Quatre canaux	— —
Crédit mobilier	752 50	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir d'escompte	635 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse Mirès	247 50
Piémont, 5 0/0 1856	80 25	Comptoir Bonnard	46 25
— Oblig. 1853, 3 0/0	— —	Immeubles Rivoli	100 —
Esp. 3 0/0 Dette ext.	44 —	Gaz, Ce Parisienne	870 —
— dito, Dette int.	43 —	Omnibus de Paris	862 50
— dito, pet. Coup.	— —	Ce imp. de Voit. de pl.	41 25
— Nouv. 3 0/0 Diff.	33 1/4	Omnibus de Londres.	— —
Rome, 5 0/0	80 —	Ports de Marseille	430 —
Naples (C. Rothsc.)	— —		

A TERME	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	68 25	68 35	68 —	68 10
4 1/2 0/0	97 90	97 90	97 80	97 90

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1380 —	Ardennes et l'Oise	— —
Nord (ancien)	922 50	— (nouveau)	— —
— (nouveau)	832 50	Graissessac à Béziers.	157 50
Est	640 —	Bességes à Alais	— —
Paris à Lyon et Médit.	890 —	— dito	— —
Midi	503 75	Société autrichienne.	506 25
Ouest	582 50	Central-Suisse	— —
Lyon à Genève	500 —	Victor-Emmanuel	397 50
Dauphiné	593 —	Chem. de fer russes.	483 75

M. de Foy.

A SA MORT.

(Lire aux annonces.)

— Le Théâtre-Impérial-Italien donnera aujourd'hui la Traviata, opéra en trois actes de M. Verdi, chanté Mme Penco, MM. Roger et Graziani.

— Jeudi, au Théâtre-Français, 69e représentation du Duc Job, comédie en quatre actes, de M. Léon Laya.

— ODÉON. — Aujourd'hui jeudi première représentation de Un Parvenu, comédie en 5 actes en vers, pour la rentrée de MM. Tisserant, Pierron et de Mlle Debay. On commencera par Heureusement.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS A BORDEAUX ET DOMAINE DE LA FLOTTE (GIRONDE)

Etude de Me **E. BARINCOU**, avoué à Bordeaux.

Vente, à l'audience des criées du Tribunal civil de Bordeaux, le 27 mars 1860, à midi,

1° D'une **MAISON** située à Bordeaux, rue de Seze, 2.

Mise à prix : 130,000 fr.

2° D'une autre **MAISON** située à Bordeaux, allées de Tourny, 19 et 21.

Mise à prix : 70,000 fr.

3° D'une autre **MAISON** située à Bordeaux, cours du Trente-Juillet, 22.

Mise à prix : 70,000 fr.

4° D'une autre **MAISON** située à Bordeaux, rue Ferrère, 48.

Mise à prix : 90,000 fr.

5° D'une autre **MAISON** située à Bordeaux, rue Ferrère, 52.

Mise à prix : 50,000 fr.

6° D'un **DOMAINE** appelé La Flotte, situé commune de Talence, près Bordeaux, d'une contenance de 22 hectares 37 ares 55 centiares, composé d'un joli château, maison de paysan, bâtiments d'exploitation, prairies, vignes, terres labourables, jardin potager, parterre, garennes, bois d'agrément et de haute futaie, et le tout en un tenant.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser pour de plus amples renseignements :

A Me **BARINCOU**, avoué poursuivant, en son étude, à Bordeaux, rue du Parlement-Ste-Catherine, 16;

Et à Me Dircks, avoué colicitant, en son étude, sise à Bordeaux, place Dauphine, 29. (412)*

MINES DE HOUILLE (LOIRE)

Etude de Me **BARBE**, avoué à Saint-Etienne, rue de la Loire 27.

Vente par expropriation forcée, en suite de renvoi,

De la concession des **MINES DE HOUILLE** de Beuclas, et de maison et loge à bascule, le tout sis dans la commune de Sorbiers, canton de St-Héand, arrondissement de St-Etienne (Loire), saisies au préjudice de la compagnie des Mines de Houille de Beuclas, dont le siége social est à Lyon.

L'adjudication aura lieu en l'audience des criées du Tribunal civil de St-Etienne du mercredi 14 mars 1860, à trois heures de relevée.

Mise à prix : 15,000 fr.

Pour extrait :

(414) Signé C. BARBE.

MINES DE HOUILLE (LOIRE)

Etude de Me **BARBE**, avoué à Saint-Etienne, rue de la Loire, 27.

Vente par expropriation forcée, en suite de renvoi,

De la concession des **MINES DE HOUILLE** de Sorbiers et de maison, prés et terres, le tout sis dans la commune de Sorbiers, canton de Saint-Héand, arrondissement de St-Etienne (Loire), saisis au préjudice de la compagnie des Mines de houille de Sorbiers, dont le siége social est à Lyon.

L'adjudication aura lieu le mercredi 14 mars 1860, à trois heures de relevée.

Mise à prix : 20,000 fr.

Pour extrait :

(415) Signé C. BARBE.

MAISON ET TERRAIN A NEUILLY

Etude de Me **HENRIET**, avoué à Paris, rue Gaillon, 12.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 14 mars 1860,

D'une **MAISON** avec terrain et dépendances, sis rue Chauveau, 27, à Neuilly-sur-Seine. — Mise à prix, 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **HENRIET**, avoué, rue Gaillon, 12. .(417)

MAISONS A PARIS ET A SARCELLES.

Etude de Me **RICHARD**, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 14 mars 1860, en quatre lots :

1° D'une **MAISON** avec grand terrain, sis à Paris, rue Charlot, 12, et rue de Saintonge, 9. Façade, 15 mètres 30 centimètres sur chaque rue. Superficie, environ 1,000 mètres. Produit susceptible d'une grande augmentation par des constructions nouvelles, 14,520 fr. — Mise à prix 180,000 francs.

3° D'une **MAISON** rue Meslay, 59. — Produit, 19,620 fr. — Mise à prix, 225,000 fr.

3° D'une **MAISON** rue du Temple, 217. — Produit, 15,095 fr. — Mise à prix, 180,000 fr.

4° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** à Sarcelles, d'une contenance de plus de 90 ares. — Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **RICHARD**, avoué, rue des Jeûneurs, 42; 2° à Me Beau, notaire, rue St-Fiacre, 20. .(419)

MAISON RUE DE PROVENCE, A PARIS

Etude de Me **CARTIER**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81, successeur de M. Mercier.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 21 mars 1860,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Provence, n° 48.

Revenu brut, environ :	8,660 fr.
Charges,	1,057 fr.
Revenu net environ :	7,603 fr.
Mise à prix :	90,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **CARTIER**, avoué poursuivant ; 2° à Me Boinod, avoué, rue de Ménars, 14. .(413)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET TERRAIN A PARIS,

à vendre à la chambre des notaires, le 20 mars 1860, par Me **PÉAN DE SAINT GILLES**.

La **MAISON** rue Pastourel, 34, d'un revenu net de 4,200 fr. Sur la mise à prix de 60,000 fr.

Le **TERRAIN** rue et impasse des Biches (ancien Passy), de la contenance de 1,990 mètres, sur la mise à prix (à raison de 30 fr. le mètre), de 59,700 fr.

S'adresser audit Me **PÉAN DE SAINT-GILLES**, notaire, rue de Choiseul, 2. .(410)*

HOTEL avec beau jardin et dépendances, à Paris, rue Monsieur-le Prince, 12, à l'angle de cette rue et de la rue Voltaire, à vendre, en la chambre des notaires de Paris, le 3 avril 1860. Contenanne, 1,027 mètres 82 cent. Le tout pouvant être commodément divisé et recevoir des constructions.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser à Me **TRESSE**, notaire à Paris, rue Le Peletier, 14. .(404)*

HOTEL nouvellement construit, situé à Paris, rue Vintimille, 29, à l'angle de la place Vintimille, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **DESCOURS**, l'un d'eux, le mardi 6 mars 1860, à midi.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser audit Me **DESCOURS**, notaire, rue de Provence, 1, dépositaire du cahier des charges. (341)

PROPRIÉTÉ A PARIS (BELLEVILLE), rue de la Mare, 64, à vendre, même sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, le 6 mars 1860. Superficie 368 mèt. environ. Produit : 2,028 fr. Mise à prix : 25,000 fr.

S'ad. à Me PASCAL, not., rue Grenier-St-Lazare, 5. (369)

Ventes mobilières.

FONDS DE Md DE VINS-TRAITEUR

Etude de **Me HENRIET**, avoué à Paris, rue Gaillon, 12.

Vente, en l'étude de **Me JOSON**, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 67, le 7 mars 1860, à midi,

D'un **FONDS** de commerce de **MARCHAND DE VINS TRAITEUR** sis à Paris, cours de Vincennes, 3.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A **Me HENRIET** ;
2° A **Me JOSON**. (416)

COMPAGNIE PARISIENNE

D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

MM. les actionnaires de la compagnie parisienne d'**Éclairage et de Chauffage par le Gaz** sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le vendredi 30 mars prochain, à trois heures très précises, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Indépendamment des questions à l'ordre du jour de sa séance annuelle, l'assemblée aura à délibérer sur les pouvoirs à donner au conseil d'administration pour traiter avec la ville de Paris de la fourniture de gaz dans la zone annexée, modifier, s'il y a lieu, les anciennes conventions, et arrêter les voies et moyens.

Les actionnaires propriétaires de vingt actions au porteur qui voudront assister à cette assemblée devront, conformément à l'article 35 des statuts, déposer leurs titres au siége de la société, rue St-Georges, 1, depuis le 5 jusqu'au 20 mars, de onze heures à trois heures.

Il leur sera donné un récépissé de ces titres et une carte d'admission à l'assemblée.

Les cartes d'admission pour les actionnaires dont les titres sont nominatifs seront à leur disposition à partir du 15 mars. (2759)

MINES DE LIGNITE DE MANOSQUE

MM. les gérants de la société des **Mines de Lignite de Manosque** (Basses-Alpes), ont l'honneur d'inviter MM. les actionnaires porteurs de six actions au moins à assister à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 19 mars prochain, à deux heures de relevée, au siége social, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. (2760)

TOURBIÈRES DE NORMANDIE

Conformément aux art. 28, 30, 32, 34, 36, 38 et 39 des statuts, MM. les actionnaires de la société des **Tourbières de Normandie** sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le samedi 24 mars prochain, à deux heures précises, au siége social, rue Saint-Antoine, 143,

A l'effet : 1° d'entendre les rapports du gérant et du conseil de surveillance sur l'exercice 1859 et sur la situation de la société ; 2° de délibérer pour savoir s'il y a lieu de continuer ou de liquider la société ; 3° et, en cas de liquidation, de procéder immédiatement à la nomination des cinq membres de la commission de surveillance exigée par l'article 38 des statuts.

Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de 25 actions, et les déposer au siége de la société, quatre jours au moins d'avance. (2763)

FOLIE-NANTERRE

MM. les actionnaires de la société **Eggena et Ce** sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le mercredi 21 mars à deux heures précises, au lieu ordinaire de ses séances, rue Rossini, 3. (2766)

MARIAGES

rue Vivienne, 38 bis. M. PROTIN est le seul négociateur sérieux qui soit apparu au public jusqu'alors. Dots, 25, 50, 100, 200, 500,000 fr. Se présenter tous les jours, de 1 à 5 heures. (7e année.)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. **R. St-Martin, 324**, et dans les princip. villes.

48, RUE D'ENGHIEN, **Paris.**

M. DE FOY A SA MORT MARIAGES

38ème ANNÉE.

RELATIONS : — **Angleterre, — Russie, Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.**

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite *hors ligne*, **la 1re de l'Europe.**

M. DE FOY est l'INNOVATEUR-FONDATEUR de la profession matrimoniale, c'est de notoriété. Il a créé — *lui-même* — son agence, il y a trente-huit ans, sur les bases les plus larges. Bien jeune alors, et à peine à l'œuvre, M. DE FOY comprit que sa maison était un confessionnal. Effrayé de l'immense responsabilité qu'il assumait sur lui, il n'a jamais voulu, *par discrétion*, former aucun élève. Aujourd'hui que cette honorable maison est arrivée à son plus haut apogée, le célèbre négociateur, à la veille de quitter les affaires, pourrait, par une cession, en tirer fruit; mais, pour *conserver cette même discrétion*, inhérente à son mandat, — cabinet, titres, notes et correspondances, tout mourra avec M. DE FOY, et la profession matrimoniale, gérée par de tristes nullités, retombera dans l'enfance et la déconsidération où M. DE FOY l'a prise il y a trente-huit ans. — NOTA. Ecrire très lisiblement ses noms et adresse.

Sous peu, M. DE FOY détachera un 1er feuillet *inédit* de ses curieux Mémoires.

(*Affranchir lettres et envois.*) (*Affranchir lettres et envois.*)

SAVON AU SUC DE LAITUE

LE MEILLEUR DE TOUS LES SAVONS DE TOILETTE

PRÉPARÉ PAR LE SEUL INVENTEUR

L. T. PIVER,

10, BOULEVARD DE STRASBOURG, A PARIS.

Fournisseur de S. M. l'Empereur.

Dépôts dans toutes les villes de France, et à l'étranger.

Cinq Maisons de détail à Paris.

MAISON A LONDRES, 160, *Regent street.*

MÉDECINE NOIRE contenue dans six capsules ovoïdes d'une déglutition facile. C'est le purgatif traditionnel des Facultés de Médecine transmis dans toutes les familles. Son action est douce et abondante ; c'est, au dire des médecins, le seul purgatif réel. Prix de la dose : 1 franc. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

COMPRESSES LE PERDRIEL

en papier lavé imitant le plus beau linge
Pansement propre, économique et discret des
VÉSICATOIRES-CAUTÈRES.
Pharm. Le Perdriel, rue du Fg-Montmartre, 76;
Gros, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 54, Paris.
(2764)

CHOCOLAT-MENIER

USINE HYDRAULIQUE DE NOISIEL
Menier

Le succès du CHOCOLAT-MENIER a fait naître de nombreuses contrefaçons qui s'attachent à sa forme, à la couleur et jusqu'aux signes extérieurs de ses enveloppes. Pour mettre un terme à ces manœuvres déloyales, qui ont pour but de tromper le public, chaque tablette du CHOCOLAT-MENIER porte maintenant, *sur la face opposée à l'étiquette à médailles*, une deuxième marque de fabrique, avec signature, et conforme au modèle ci-contre.

Toute tablette dépourvue de cette marque doit être refusée.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 29 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(3185) Tables, fourneau, comptoir, buffet, chaises, rideaux, etc.

Rue des Cordelières, 11.

(2186) Bureau, fauteuils, chaises, pendules, lampes, etc.

Le 1er mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2187) Comptoir, avant-pieds, tiges, cuirs, marchandises de cuir, etc.

(2188) Lit, armoire à glace, bois de lit en marqueterie, tables, etc.

Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 66.

(2189) Comptoirs, bureaux, chaises, pierres lithographiques, etc.

Boulevard Pigale, 20.

(2190) Meubles divers et meubles de salon, etc.

Le 2 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(2190) Poêles, bascule, bureaux, cartonnier, presse, chaises, etc.

(2192) Chaises, table, fauteuils, canapé, guéridon, bibliothèque, etc.

(2193) Chaises, commode, vaisselle, table, ustensiles de ménage, etc.

(2194) Comptoir de md de vin avec sa nappe en étain, mesures, etc.

(2195) Armoire, secrétaire, chaises, rideaux, poêle, commode, etc.

(2196) Chaises, tables, voitures, forges, etc.

Rue de la Roquette, 35.

(2197) Bureaux, fusil de chasse, machine à vapeur, voitures, etc.

Rue de Rivoli, 96.

(2198) Guéridon, canapés, fauteuils, chaises, chauffeuses, armoire, etc.

Rue de la Tour, 64 (Passy).

(2199) Tables, chaises, buffet, pendules, bibliothèque, etc.

Rue de Laval, 9.

(2200) Armoire, commode, glaces, table, linge, habits, chaises, etc.

Rue Fontaine-Molière, 33.

(2201) Tables, chaises, fauteuils, commode, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq février mil huit cent soixante, enregistré, il appert que: M. Adolphe-Ferdinand PLANCHON, fabricant, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue Sainte-Foy, 7, ayant agi au nom et comme seul gérant de la société en commandite par actions F. PLANCHON et Ce, formée pour la fabrication des tapisseries dites de Neuilly, sous la dénomination de Manufacture des Tapisseries de Neuilly-sur-Seine, suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-quatre janvier mil huit cent soixante, dont l'un des originaux a été publié conformément a la loi, les trois et quatre février mil huit cent soixante, a déclaré que la société F. Planchon et Ce était définitivement constituée au moyen : 1° de la souscription des deux mille actions formant le capital social ; 2° du versement de plus du quart de ce capital. Le tout constaté par une déclaration de M. Planchon, gérant, dans un acte reçu par ledit Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante, auquel sont demeurés annexés une liste des souscripteurs et l'état des versements faits par eux, ainsi que l'acte de société sus-énoncé ; 3° et de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires des statuts et des avantages stipulés en faveur du gérant ; laquelle approbation a eu lieu dans une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société réunie le treize février mil huit cent soixante, et par suite de l'estimation ordonnée dans une précédente délibération de l'assemblée générale desdits actionnaires tenue le deux février même mois, les procès-verbaux de chacune desquelles délibérations sont demeurés annexés à l'acte dont est extrait. Pour faire publier la constitution définitive de ladite société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.—De la délibération sus-énoncée du deux février mil huit cent soixante, enregistrée, il appert : Que l'assemblée générale des actionnaires de la société F. PLANCHON et Ce, composée de la totalité desdits actionnaires, moins le gérant et l'un d'entre eux qui s'étaient retirés, a nommé une commission de trois actionnaires à l'effet d'estimer et apprécier, entre autres choses, les avantages stipulés au profit du gérant dans ledit acte de société, et rendre compte de leur mandat ainsi qu'il appartiendrait.—De la délibération du treize février mil huit cent soixante, aussi sus-énoncée et enregistrée, il appert : Que l'assemblée générale des actionnaires de la société F. PLANCHON et Ce, composée de la totalité desdits actionnaires, moins le gérant et l'un d'entre eux qui s'étaient retirés, a déclaré à l'unanimité approuver les statuts de ladite société, et les avantages stipulés dans ces statuts au profit de M. Planchon, son gérant. M. Ferdinand Planchon et l'actionnaire qui s'était retiré ayant été alors rappelés dans l'assemblée, un membre a proposé et désigné au choix de l'assemblée pour composer le conseil de surveillance : MM. Grimonprez, Chardin, Alabarbe, Quinsier et de Bois Robert, et ces cinq membres ayant sur cette proposition déclaré accepter ladite fonction, l'assemblée, à l'unanimité, les a nommés membres du conseil de surveillance pour un an, conformément aux statuts.

Pour extrait :

(3634) (Signé) GOSSART.

COMPAGNIE DES MINES ET FONDERIES DE CUIVRE ET DE PLOMB D'ANDALOUSIE (Espagne).

D'une délibération prise le seize février mil huit cent soixante, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société : A. BRISSAC et Cie, dont le siége est à Paris, rue Sainte-Anne, 18, enregistré, il appert : Que ladite assemblée, régulièrement constituée, a voté la dissolution de la société et sa mise en liquidation. Qu'elle a nommé pour liquidateur M. Brissac, ancien gérant, et qu'elle lui a confié les pouvoirs suivants : Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus généraux et les plus étendus pour opérer la réalisation de l'actif social, le règlement et le paiement des dettes, le recouvrement des droits et créances, ainsi que la répartition de l'excédant actif entre les intéressés; il pourra céder, vendre ou affermer, même de gré à gré, partie ou la totalité des mines et établissement appartenant à la société, le mobilier industriel, la machine Del Cobre, et en général tous les biens meubles et immeubles de la société, par acte sous seings privés ou authentiques, faire apport de tout ou partie des mines et de leurs dépendances mobilières dans toutes sociétés déjà existantes ou qui se formeraient pour leur mise en exploitation, le tout aux meilleures conditions possibles. Aucun délai n'est fixé quant à présent pour la réalisation de la mission qui est confiée au liquidateur, mais ce dernier devra s'entendre avec le conseil de surveillance pour toutes les mesures qu'il croira devoir adopter. Tous pouvoirs sont, en conséquence, et en tant que de besoin, donnés aux membres du conseil de surveillance pour représenter les actionnaires vis-à-vis de la liquidation ; et, dans le cas où le liquidateur n'aurait pas pu traiter de gré à gré, il devrait, après avoir pris l'avis du conseil de surveillance, provoquer la vente des biens de la société, en l'étude d'un notaire, aux enchères publiques, et avec affiches préalables ; à cet égard, tous pouvoirs sont donnés au liquidateur à l'effet de rédiger le cahier des charges, établir la propriété des immeubles, fixer la mise à prix, faire tous dires et procès-verbaux, et généralement remplir toutes les formalités nécessaires, le liquidateur pouvant au besoin déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Pour extrait, délivré conformément à l'article 53 des statuts :

L'ancien gérant, liquidateur,

(3633) (Signé) A. BRISSAC.

Cabinet de Me H. GARNOT, avocat, rue Saint-Honoré, 229.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze février mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le vingt-sept février même mois, folio 166 recto, case 6, par Bechard, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes, il a été formé entre : 1° Mme Marie-Gabrielle RAYNAUD, épouse séparée de biens dudit sieur Louis LEVY, avec lequel elle demeure à Paris, rue Basse-du-Rampart, 50; 2° et un commanditaire dénommé audit acte, une société pour le commerce de vins fins en bouteilles. La raison sociale est femme LEVY et Ce. Le siége de la société est fixé à Paris, rue Basse-du-Rampart, 50. La société doit être gérée par Mme Levy, comme seule associée responsable. La signature sociale appartient à Mme Levy, et il a été dit en l'acte de société qu'elle ne pourrait en faire usage que pour l'acquit des factures, les baux à contracter, et autres actes d'administration des affaires de la société, et quelle ne pourrait en faire emploi pour contracter aucuns marchés ou créer aucuns engagements obligeant la société, ni pour souscrire aucuns billets ou lettres de change, les achats de marchandises et autres opérations du commerce de ladite société devant être faits au comptant. La mise sociale fournie par le commanditaire est de quarante mille francs. La durée de la société a été fixée à cinq années, qui ont commencé à courir le dix février mil huit cent soixante et finiront le dix février mil huit cent soixante-cinq.

Pour extrait :

GARNOT,
mandataire,
(3627 bis) rue Saint-Honoré, 229.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugements du 28 FÉVRIER 1860, *qui déclarent la faillite ouverte et ne fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur RICQUEBOURG (Louis-Joseph), fab. de meubles en fer, demeurant à Paris, rue du Buisson-St-Louis, 17 ; nomme M. Thivier, juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 16879 du gr.).

Du sieur DOHY (François-Joseph), md de charbons en gros, demeurant à Paris, boulevard Monceaux, 10 ci-devant Batignolles ; nomme M. Thivier, juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 16880 du gr.).

Du sieur BECKER (Jean-Baptiste), md tailleur, demeurant à Paris, rue de Grammont, 10 ; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 16881 du gr.).

De la dame veuve MALPEYRE (Marie-Victorine Faillibois, veuve du sieur), loueuse en garni, demeurant à Paris, rue du Prince-Impérial, 2 ; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 16882 du gr.).

De la dame veuve POUSSE, anc. mde de tabletterie, demeurant à Paris, ci-devant rue de Rivoli, 172, actuellement rue du Cherche-Midi, 86; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 16883 du gr.).

Du sieur Eugène JACQUOT, dit DE MIRECOURT, gérant et propriétaire du journal la Vérité contemporaine, demeurant à Paris, rue Montmartre, 15 ci-devant, actuellement rue des Poitevins, 10 (sans domicile connu); nomme M. Masson juge-commissaire, et M. Trille, rue Saint-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 16884 du gr.).

Du sieur MIRRE (Nicolas), nég. en vins, demeurant a Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 235 ; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 16885 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur BECKER (Jean-Baptiste), md tailleur, rue de Grammont, 10, le 5 mars, à 9 heures (N° 16881 du gr.);

Du sieur MARCHAND, ébéniste, rue de Charenton, 43, le 5 mars, à 10 heures (N° 15824 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ORIOT (Amand), ancien limonadier, rue Fontaine-au-Roi, 58, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 16764 du gr.);

Du sieur CHANET (Camille), md de dentelles, rue de Choiseul, 3, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 3, syndic de la faillite (N° 16603 du gr.);

De Dlle MORIA (Louise-Antoinette), mde de vins traiteur à Châtillon, voie des Suisses, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 16778 du gr.);

De dame veuve PAQUENTIN (Victoire Roussel, veuve de Joseph), lingère, faubourg St-Honoré, 266; entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 16816 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur PELERAUX (Gérard), brasseur, chemin de ronde de la barrière d'Ivry, 6, le 5 mars, à 1 heure (N° 16706 du gr.);

Du sieur THÉBAUT (Jean-Marie-Eugène), fabr. de peignes, rue de Rambuteau, 31, le 6 mars, à 10 heures (N° 16737 du gr.);

Du sieur SCRIBA aîné (Emile), fabric. de porte-monnaie, rue des Blancs-Manteaux, 22, le 6 mars, à 10 heures (N° 16748 du gr.);

Du sieur LAGE (Pierre), mercier, rue Fontaine-Molière, 35, le 6 mars, à 10 heures (N° 16735 du gr.);

De dame PAGÈS (Virginie-Rose Lancel, femme autorisée de François-Henri), limonadière à Colombes, au bois de Colombes, rue des Bourguignons, le 6 mars, à 9 heures (N° 16663 du gr.);

De la société en liquidation GARNIER et BAL, limonadiers, rue Ménilmontant, 109, composée de Guillaume-François Garnier et Joseph-Aimé Bal, le 6 mars, à 9 heures (N° 16767 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MORIAC (Adrien), lampiste-hydraulicien à Passy, rue Villejust, 32, le 5 mars, à 2 heures (N° 16475 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur MILON (André-Joseph), boulanger, rue de Saintonge, 34, sont invités à se rendre le 6 mars, à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 15978 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

De la société en liquidation Mathieu CHAUFOUR et Cie, fabr. de boîtes à graisse, rue Drouot, 4, composée de Jules-Alphonse-Mathieu Chaufour et Alphonse Médail, le 6 mars, à 9 heures (N° 16006 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PETIT (Louis-Ferdinand), anc. md boulanger à Belleville, rue du Pressoir, 11, ci-devant, actuellement rue des Couronnes, n. 21, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 mars, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 16053 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 28 février.

Du sieur CARON (Victor), fabr. de cristaux à Grenelle, rue St-Louis, 59, actuellement à Paris, rue de la Roquette, 89 (N° 10617 du gr.);

De dame VALLÉE (Louise Vavasseur, femme autorisée de Edouard), modiste, rue de Ponthieu, 3 (N° 16785 du gr.);

De Dlle PESCHEUX (Marguerite-Augustine), lingère, rue Vieille-du-Temple, 12 (N° 16329 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS
ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat PIOT fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 févr. 1860, lequel homologue le concordat passé le 21 janv. 1860, entre le sieur PIOT fils, md de quincaillerie, rue Neuve-Bréda, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Piot, de 60 pour 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans par cinquièmes, du 1er février (N° 16356 du gr.).

Concordat PEROT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 févr. 1860, lequel homologue le concordat passé le 25 janv. 1860, entre le sieur PEROT, md forain, rue St-Louis-en-l'Ile, 90, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Perot, de 85 pour 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, du concordat (N° 16499 du gr.).

Concordat société DESOUDIN et JACQUEMIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 févr. 1860, lequel homologue le concordat passé le 28 janv. 1860, entre les créanciers de la société DESOUDIN et JACQUEMIN, limonadiers, boulevard d'Enfer, 19, et lesdits sieurs.

Conditions sommaires.

Remise aux sieurs Desoudin et Jacquemin, de 85 p. 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans, par cinquièmes, du 28 janvier (N° 16467 du gr.).

Concordat dame veuve VERNET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 févr. 1860, lequel homologue le concordat passé le 21 janv. 1860, entre la dame veuve VERNET, bijoutière, galerie Montpensier, 34, Palais-Royal, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame veuve Vernet, de 40 p. 100.

Les 60 p. 100 non remis, payables en cinq ans, de six en six mois, du 31 juillet (N° 16447 du gr.).

Concordat SOURY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 févr. 1860, lequel homologue le concordat passé le 11 janv. 1860, entre le sieur SOURY, opticien, quai du Marché-Neuf, 4, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Soury, de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, du concordat (N° 16519 du gr.).

Concordat TISSERAND.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 févr. 1860, lequel homologue le concordat passé le 1er févr. 1860, entre le sieur TISSERAND, tourneur en cuivre, rue des Trois-Bornes, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Tisserand, de 50 p. 100.

Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 16419 du gr.).

Concordat RATHELOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 févr. 1860, lequel homologue le concordat passé le 19 déc. 1854, entre le sieur RATHELOT, md de tableaux et objets d'art, rue d'Enghien, 22, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Rathelot, de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, de l'homologation (N° 16384 du gr.).

Concordat BLUM.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 févr. 1860, lequel homologue le concordat passé le 13 janv. 1860, entre le sieur BLUM, md bijoutier forain, faubg du Temple, 16, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Blum, de 70 pour 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 16396 du gr.).

Concordat BOURLIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 févr. 1860, lequel homologue le concordat passé le 23 janv. 1860, entre le sieur BOURLIER, ébéniste, rue de Charonne, 99, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bourlier, de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables en deux ans, par moitié, de l'homologation (N° 15271 du gr.).

Concordat BOUSSON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 févr. 1860, lequel homologue le concordat passé le 25 janv. 1860, entre le sieur BOUSSON, md de dentelles, à Neuilly, rue de Longchamps, 15, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bousson, de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts, en cinq ans, par cinquièmes, du 31 janvier (N° 16465 du gr.).

Concordat HERFORDT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 14 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 27 janvier 1860, entre le sieur HERFORDT, coutelier-mécanicien, rue Saint-Jean-de-Beauvais, 11, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Herfordt de 65 p. 100.

Les 35 p. 100 non remis, payables savoir :

8 p. 100 le 30 juin 1860,

Et 9 p. 100 les 30 juin 1861, 62 et 63 (N° 16480 du gr.).

Concordat société LENDHOLTZ et Cie.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 9 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 11 janvier 1860, entre les créanciers de la société LENDHOLTZ et Cie, commissionnaires en articles d'Allemagne, boulevard Sébastopol, 107, et le sieur Middelhoff, aux termes de l'article 531 du Code de commerce.

Conditions sommaires.

Libération du sieur Middelhoff moyennant le versement fait aux mains du syndic, par MM. Séel et Mayer pour le compte de M. Middelhoff, d'une somme de 3,000 fr. (N° 16159 du gr.).

Concordat PRUNET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 14 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 6 janvier 1860, entre le sieur PRUNET, marchand de broderies, faubourg Saint-Denis, 75, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Prunet de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables :

7 p. 100 dans un et deux ans ;

Et 8 p. 100 dans trois et quatre ans, du concordat (N° 16455 du gr.).

Concordat DUBOIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 3 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 16 janvier 1860, entre le sieur DUBOIS, marchand de vins à Montmartre, rue de la Glacière, 7, et rue de la Procession, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Dubois de 55 p. 100.

Les 45 p. 100 non remis, payables :

8 p. 100 les 1er novembre 1860, 61, 62, 63 et 64 ;

Et 5 p. 100 le 1er avril 1865 (N° 16430 du gr.).

Concordat CHALOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 14 janvier 1860, entre le sieur CHALOT, marchand de rubans et passementerie, rue Neuve-Saint-Eustache, 48, sous la raison Chalot et Cie, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Chalot de 70 p. 100.

Les 30 p. 100 non remis, payables :

5 p. 100 dans le mois de l'homologation ;

10 p. 100 fin juillet prochain ;

10 p. 100 fin novembre suivant ;

Et 5 p. 100 fin janvier 1861 (N° 16442 du gr.).

Concordat DEBUIRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 3 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 17 janvier 1860, entre le sieur DEBUIRE, serrurier, rue Saint-Nicolas d'Antin, 53, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Dans le cas où l'actif abandonné ne produirait pas 35 p. 100, M. Debuire s'oblige à les parfaire de la manière suivante :

15 p. 100 compris le dividende à produire par l'actif abandonné dans un an de ce jour;

Et 5 p. 100 dans un, deux, trois et quatre ans du concordat.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Debuire.

M. Battarel, maintenu syndic (N° 16303 du gr.).

Concordat FERRAND.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 7 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 21 janvier 1860, entre le sieur FERRAND, marchand de vins, rue Rivoli, 20, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Ferrand de 60 p. 100.

Les 40 p. 100 non remis, payables sans intérêts :

24 p. 100 dans le mois de l'homologation ;

16 p. 100 par cinquièmes de [illegible] en deux ans du concordat (N° 16[illegible] du gr.).

Concordat BOSSELIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 16 janvier 1860, entre le sieur BOSSELIN, tailleur, rue de la [illegible], 10, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bosselin de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts 10 p. 100 le 1er juillet prochain ; 10 p. 100 le 1er janvier 1861, et 5 p. 100 six mois après (N° 16372 du gr.).

Concordat BROC.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 30 janvier 1860 entre la dame BROC, mde de modes, rue du Bac, 62, passage Ste-Marie, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame Broc de 75 p. 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables : 6 p. 100 dans un, deux et trois ans, et 7 p. 100 dans quatre ans, de l'homologation (N° 16482 du gr.).

Concordat BOUCHER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 17 janvier 1860 entre le sieur BOUCHER, négociant, à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 8, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat. Au moyen de cet abandon, libération du sieur Boucher.

M. Battarel maintenu syndic (N° 16424 du gr.).

Concordat AMMANN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 février 1860, lequel homologue le concordat passé le 30 janvier 1860 entre le sieur AMMANN, maroquinier, rue du Temple, 159, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation de payer l'intégralité des créances en principal en six paiements égaux de six en six mois du 1er août (N° 16495 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 1er MARS 1860.

DIX HEURES : Didier, carrossier, [illegible] — Cicile, pharmacien, redd. de compte.

DIX HEURES 1/2 : Cullmann, [illegible] boulanger, clôt.

UNE HEURE : Couillourd, boulanger, clôt. — Dame Bourgeois, [illegible] lingerie, id. — Lyon et Ce, [illegible] d'engrais, rem. à huit. — Girard, [illegible] libraire, conc. — Girard, agent d'affaires, redd. de compte. — Lo[illegible] md de nouveautés, id. — Chésal, restaurateur, id.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.